



***Politiques :
Quota et
Transport
du lait***

**Dairy Farmers of Ontario
Le 1^{er} juillet 2010**

(Visitez www.milk.org pour obtenir les mises à jour des politiques du DFO)

Table des matières

Page

Première partie : POLITIQUES DE CONTINGEMENT

Article A	Exigences générales relatives à la réglementation et aux politiques	
	1. Conditions d'obtention d'un permis et exigences de quota	1
	2. Lois et règlements provinciaux	2
	3. Critères de résidence pour l'obtention d'un permis.....	2
	4. Quota provincial	2
	5. Quota non vendable	2
	6. Droit d'ajustement du quota.....	2
	7. Utilisation du quota comme garantie	3
	8. Exigence de quota minimum	3
	9. Quota maximal	3
	10. Dossiers	4
	11. Protection des renseignements personnels	4
	12. Recherche	4
	13. Politique du principe de précaution	4
	14. Information sur la propriété	4
	15. Structures d'exploitation	5
Article B	Politiques de contingentement générales	
	1. Demandes pour garder le quota en suspens	6
	2. Catastrophes	6
	3. Faible niveau de production	6
	4. Rénovations et construction de nouvelles installations	6
	5. Exploitation laitière principale et emplacements liés	6
	6. Exploitations laitières multiples	7
	7. Changement d'emplacement du producteur	7
Article C	Politiques d'acquisition, de vente ou de transfert de quota	
	1. Ventes ou achats de quota	8
	2. Opérations minimales	8
	3. Transfert d'un parent à un enfant	8
	4. Mise à jour du permis concernant des membres de la famille immédiate	8
	5. Achat/vente d'une exploitation en marche	9
	6. Dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions	9
	7. Modification de la composition d'une société de personnes ou d'une société par actions	9
	8. Transfert successoral	10
	9. Transferts interprovinciaux	10

Article D	Politiques relatives au marché d'échange	
	1. Opérations sur le marché d'échange	11
	2. Comment faire une offre d'achat ou de vente sur le marché d'échange de quota	13
	3. Producteurs souhaitant vendre leur quota	14
	4. Producteurs qui ont cessé de livrer du lait pendant une certaine période et désirent recommencer	15
Article E	Quota et paiement	
	1. Quota mensuel	16
	2. Incitatifs à la production	16
	3. Crédits de sous-production.....	16
	4. Crédits de surproduction.....	17
	5. Lait excédentaire	18
	6. Livraisons irrégulières.....	18
	7. Ajustements de volume.....	18
	8. Enregistrement des lettres d'instructions relatives au produit de la vente de quota	18
	9. Cession du produit mensuel de la vente de lait	19
	10. Proportions de M.S.D. à la matière grasse	20
	11. Explication du relevé des livraisons du producteur.....	20
Article F	Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus (PAQNV)	22
Article G	Exigences applicables aux nouveaux producteurs	25
Article H	Procédure d'appel, correspondance et dates limites	
	1. Dates limites des demandes	27
	2. Correspondance	27
	3. Demandes de considération particulière ou d'exemption.....	27
	4. Demandes de réexamen d'une décision du conseil d'administration	27
	5. Demandes de recours au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales	27
Article I	Définitions	28
 Deuxième partie : POLITIQUES DE TRANSPORT DU LAIT		
Article A	Généralités	
	1. Que faire si le transporteur n'est pas en mesure de ramasser votre lait	31
	2. Bassin de vrac de l'exploitation	31
	3. Service de ramassage quotidien	31
	4. Deux bassins de vrac	31

	5. Processus administratif pour deux bassins de vrac	31
	6. Politique relative aux exploitations isolées	32
	7. Responsabilités du conducteur-classeur	32
	8. Bassin de vrac de l'exploitation	32
Article B	Chemins et cours de ferme	
	1. Introduction	33
	2. Mise en application.....	33
	3. Administration de la politique concernant les chemins et les cours de ferme	33
	4. Contamination croisée	33
	5. Marche arrière interdite pour entrer ou sortir	34
	6. Barrières	34
Article C	Chemins de ferme	
	1. Entrée du chemin de ferme	35
	2. Largeur du chemin	35
	3. Clôtures longeant le chemin de ferme	35
	4. Aménagement du chemin	36
	5. Obstacles en hauteur	36
	6. Ponts de ferme	36
	7. Accès bloqué	36
	8. Aire de chargement	36
	9. Entretien	37

Le présent livret a été préparé dans le but de fournir aux producteurs de l'Ontario de l'information sur les politiques du Dairy Farmers of Ontario (DFO) concernant le quota et le transport du lait. Ces politiques sont entrées en vigueur le 24 février 2010 et le resteront tant que le DFO n'avisera pas les producteurs de leur modification. Tout changement relatif à ces politiques pourra être annoncé dans le magazine *The Milk Producer*. De plus, une version à jour du livret des politiques figure sur le site Web du DFO à www.milk.org.

Le document qui figure sur le site Web du DFO (www.milk.org) contient la version à jour des politiques et est celui qu'on utilisera pour toute interprétation des politiques et toute opération liée au quota.

Si l'une des clauses de ces politiques était modifiée ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas touchées. De plus, chaque clause correspond à une exigence spécifique et ne peut donc pas être remplacée par une autre.

Si un producteur a besoin de plus amples renseignements ou d'éclaircissements sur une politique, il est tenu de s'adresser à l'un des représentants régionaux du DFO, dont la liste figure sur le relevé mensuel ou sur le site Web du DFO, ou le personnel du siège social, au 905-821-8970.

Première partie : Politiques de contingentement

Article A

Exigences générales relatives à la réglementation et aux politiques

1. Conditions d'obtention d'un permis et exigences de quota

- (a) Le quota demeure la propriété du Dairy Farmers of Ontario (DFO). Il est établi et attribué au producteur de la façon jugée adéquate par le DFO et reste soumis aux conditions des politiques de contingentement du DFO.
- (b) Le DFO n'attribue du quota qu'à des producteurs.
- (c) À l'exception des installations reliées entre elles, le DFO n'attribue du quota qu'à des exploitations laitières titulaires d'un permis.
- (d) Le producteur ne peut livrer du lait que sous une seule dénomination commerciale à la fois.
- (e) Quand un producteur a cessé la production et la vente de lait et ne détient plus de quota, son permis est annulé et doit être remis au DFO.
- (f) Il est interdit, à toute personne n'ayant aucun quota établi et attribué pour la vente de lait, ou dont le quota a été annulé, de vendre du lait.
- (g) Le DFO peut refuser d'établir, d'attribuer ou d'augmenter un quota, ou encore l'annuler ou le réduire pour toute raison qu'il juge valable, y compris une infraction à toute politique de contingentement, ordonnance ou directive du DFO, ou encore à toute partie des règlements faits en vertu de la Loi sur le lait, de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait.
- (h) Toute demande de mise à jour, de transfert, de vente, d'achat, d'utilisation ou de relocalisation de la propriété du quota qui semble aller à l'encontre du but des politiques du DFO sera refusée.
- (i) Toutes les opérations relatives aux quotas sont conclues par ordonnance officielle du DFO.
- (j) Un producteur titulaire d'un permis de production et de mise en marché n'a pas le droit de prêter ou de louer le quota attribué par le DFO.
- (k) Toute vente ou commercialisation du lait doit se faire à partir du DFO, par lui ou par son entremise.
- (l) Le producteur ne peut livrer au DFO que du lait donné par des vaches se trouvant à la ferme pour laquelle il a reçu le permis de produire et de vendre du lait, sauf s'il partage des installations avec l'approbation du DFO.
- (m) Des producteurs utilisant des installations communes de traite et/ou de production ne peuvent pas combiner le quota que leur a attribué le DFO.
- (n) Il est interdit à quiconque, à part le DFO, d'acheter du lait d'un producteur.
- (o) Il est interdit à quiconque de vendre, d'offrir à la vente, de livrer ou de distribuer du lait ou de la crème n'ayant pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine autorisée en vertu de la

Loi sur le lait ou, à l'extérieur de l'Ontario, dans une usine qui répond aux normes régissant les usines autorisées en vertu de la Loi sur le lait.

- (p) Il est interdit à quiconque de vendre, d'offrir de vendre, de livrer ou de distribuer un produit laitier transformé ou dérivé du lait qui n'a pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine autorisée en vertu de la Loi sur le lait ou, à l'extérieur de l'Ontario, dans une usine qui répond aux normes régissant les usines autorisées en vertu de la Loi sur le lait.
- (q) Le paiement du lait livré au DFO sera effectué à l'ordre du ou des titulaires du permis.
- (r) Le producteur doit livrer du lait atteignant ou dépassant les normes de qualité et entretenir les bâtiments de ferme selon les normes du niveau de qualité A établies en vertu de la Loi sur le lait et appliquées par le DFO, faute de quoi le DFO pourra annuler le quota ou le permis du producteur.
- (s) Si, dans une série d'opérations, le but des politiques du DFO n'est pas satisfait, l'opération pourra être refusée, les opérations antérieures pourront être annulées et/ou le conseil d'administration pourra émettre une ordonnance de vente du quota acquis sur le marché d'échange.
- (t) Pour maximiser le quota disponible sur le marché d'échange et donner à tous les producteurs un accès équitable au quota, il est interdit à deux producteurs ou plus de fusionner leurs quotas sous un seul permis, que ce soit directement ou en combinant des méthodes de transfert et de relocalisation de quota.

2. Lois et règlements provinciaux

- (a) En acceptant un permis de production et de vente de lait, le producteur s'engage à respecter les lois, règlements et politiques de l'Ontario en matière de production et de vente du lait.
- (b) L'ensemble des lois et des règlements de l'Ontario se trouve sur le www.e-laws.gov.on.ca.

3. Critères de résidence pour l'obtention d'un permis

Seul un producteur qui prend part à la production et à la vente de lait et réside à l'exploitation laitière autorisée, ou dans un rayon de 10 km de celle-ci, peut détenir un permis et recevoir ou détenir une part de quota.

4. Quota provincial

Le quota de l'Ontario est défini conformément aux règles de l'Entente sur la mise en commun du P5. De l'information sur la production mensuelle du quota figure à la rubrique *Marchés* du magazine *The Milk Producer*.

5. Quota non vendable

- (a) Le quota du P5 en vigueur au 1^{er} août 2009 constituera le quota vendable initial. Le quota non vendable sera calculé sous forme de pourcentage du total du quota. Si un producteur achète ou vend du quota par le biais du marché d'échange de quota ou d'un transfert, le quota vendable s'accroîtra ou diminuera en fonction de la partie vendable de l'achat, de la vente ou du transfert.
- (b) Aux fins de la facturation de l'échange de quota et du paiement du quota acheté, de même que du transfert de quota, le DFO calculera administrativement le quota vendable et non vendable. Les producteurs doivent indiquer la quantité de quota vendable et non vendable de leur production totale.

6. Droit d'ajustement du quota

- (a) Au besoin, le DFO rajustera le quota détenu par l'ensemble des producteurs à un

pourcentage égal afin de fournir la part de l'Ontario pour répondre aux besoins du marché national et/ou du P5.

- (b) Dans le cas où une augmentation générale du quota s'appliquant à tous les producteurs a lieu après le 1^{er} août 2009, le pourcentage de quota émis aux producteurs au-dessus du quota vendable initial sera considéré non vendable.
- (c) Dans le cas d'une réduction générale du quota s'appliquant à tous les producteurs, cette réduction sera d'abord soustraite du quota non vendable puis, au besoin, du quota vendable.
- (d) Advenant que le quota émis aux producteurs soit moins élevé que le quota vendable initial et qu'il y ait une augmentation générale de quota s'appliquant à tous les producteurs, seule la partie de l'augmentation qui dépasse celle du quota vendable, le cas échéant, sera non vendable.

7. Utilisation du quota comme garantie

Le DFO ne reconnaît aucune réclamation d'un tiers sur le quota. Le producteur est autorisé à remettre au DFO des directives concernant le produit de la vente de quota de l'Ontario. Si une lettre d'instructions est enregistrée au DFO, celui-ci avisera le prêteur s'il reçoit une demande de transfert de quota dans le cadre d'une exploitation en marche.

8. Exigence de quota minimum

- (a) Le producteur doit détenir au moins 10 kg de quota pour livrer du lait. Pour en savoir davantage sur cette politique, les nouveaux producteurs sont priés de consulter l'article G. Tout producteur envisageant de cesser la production ou de vendre du quota est prié de lire l'article C.
- (b) Avant le 1^{er} janvier 2007, les producteurs n'étaient tenus de détenir que 5 kilogrammes de quota pour livrer du lait. Les producteurs détenant de 5 à 10 kilogrammes de quota bénéficient de droits acquis qui les exemptent du changement de politique et peuvent livrer du lait même s'ils détiennent moins de 10 kilogrammes de quota, mais il leur est interdit de vendre ou de transférer du quota à moins d'en vendre ou d'en transférer la totalité sur le marché d'échange.
- (c) Les producteurs qui participent au PAQNV doivent détenir constamment au moins 12 kilogrammes de leur propre quota pour demeurer dans ce programme.

9. Quota maximal

- (a) Le producteur doit obtenir l'approbation du DFO pour pouvoir dépasser 150 kg de quota et de nouveau pour dépasser chaque tranche subséquente de 100 kg (c.-à-d. 250, 350, etc.).
- (b) Si un producteur est autorisé à monter de plus d'un niveau au moment de l'approbation, il doit fournir des renseignements sur la propriété au DFO chaque année à la date d'anniversaire de l'approbation.
- (c) Pour faire une telle demande d'approbation, le producteur doit avoir un plan agro-environnemental à jour (www.omafra.gov.on.ca/french/environnement/efp/efp/htm). Il doit aussi remplir le formulaire pertinent qu'il obtiendra d'un représentant régional du DFO ou sur le site Web du DFO et le faire parvenir à la Division de la production du DFO. La demande doit être accompagnée d'une lettre d'un comptable agréé ou d'un avocat indiquant les noms des personnes à qui appartient le quota. Toutes les structures d'exploitation, que ce soit une entreprise individuelle, une société de personnes ou une société par actions, doivent fournir cette lettre. Dans le cas des sociétés par actions, la lettre doit également indiquer qui a le pouvoir d'engager la société par actions. Si cette autorité n'est pas indiquée, tous les actionnaires doivent signer le formulaire du DFO. Le formulaire de

demande et la lettre d'un comptable agréé ou d'un avocat doivent parvenir au DFO au plus tard le dernier jour ouvrable d'un mois pour que le producteur puisse faire une offre d'achat de quota sur le marché d'échange se terminant le premier jour du mois suivant.

10. Dossiers

En vertu de la *Loi sur le lait*, le DFO a le droit d'examiner les dossiers du producteur pour vérifier s'ils sont conformes aux règlements et aux politiques du DFO. La falsification de dossiers peut entraîner l'annulation du quota ou du permis.

11. Protection des renseignements personnels

Le DFO répondra par écrit aux demandes de renseignements sur des permis provenant des titulaires de ces permis ou, sous réserve de l'autorisation écrite des titulaires du permis, aux conseillers juridiques les représentant. Le DFO répondra par courrier électronique aux courriels des titulaires. Il pourra fournir des renseignements par téléphone s'il lui est possible de confirmer que la personne qui fait l'appel est l'un des titulaires du permis en question.

12. Recherche

Avant de vendre ou d'offrir à la vente du lait de vaches expérimentales, lorsque l'essai ou l'expérience comprend l'utilisation de produits chimiques, de médicaments ou d'hormones dont l'emploi commercial n'est pas autorisé au Canada, le producteur doit faire parvenir au DFO un avis écrit signalant son intention de vendre ce lait ou de l'offrir à la vente. Le producteur ne peut mettre en vente ce lait qu'une fois qu'il a reçu l'approbation écrite d'un organisme de réglementation.

13. Politique du principe de précaution

- (a) Advenant qu'il y ait, dans une ferme particulière, la possibilité d'un résidu inconnu qui n'est pas lié à la gestion de l'exploitation, ou l'évidence d'une maladie animale non vérifiée qui risque de compromettre la salubrité du lait, et qu'il soit impossible de déterminer si la transformation du lait cru éliminera ou réduira suffisamment tout risque s'y associant, le DFO ne mettra pas en marché le lait de ce producteur. L'application de cette politique est fonction de chaque cas. La politique ne s'applique pas s'il y a problème général qui concerne un certain nombre de producteurs.
- (b) Pour empêcher la mise en marché du lait pouvant être insalubre, le DFO paiera le producteur pour le lait produit dans son exploitation jusqu'à l'obtention des résultats des analyses ou jusqu'à ce que l'organe de réglementation approprié fasse savoir au DFO que le lait est salubre et peut être mis en marché.
- (c) Les producteurs doivent communiquer avec le représentant régional et le bureau du directeur de l'Observation des règlements au siège social du DFO pour l'aviser de tout problème possible de salubrité touchant la mise en marché du lait cru.

14. Information sur la propriété

- (a) Le DFO requiert de l'information complète, exacte et à jour sur la propriété des entreprises laitières afin de pouvoir administrer ses politiques de contingentement de façon juste et équitable.
- (b) Toute personne qui demande un permis de production et de vente de lait et d'acquisition de quota est tenue de fournir de l'information complète, exacte et à jour sur l'identité de la personne qui possédera le quota attribué par le DFO en soumettant une lettre d'un comptable agréé ou d'un avocat indiquant le type de structure d'exploitation et les noms du(des) propriétaire(s) unique(s), des partenaires ou des actionnaires ayant droit de vote. Dans le cas des sociétés par actions, la lettre doit également indiquer qui a le pouvoir d'engager la société par actions. Advenant que l'information nécessaire n'ait pas été fournie ou que le DFO ne soit pas satisfait de la structure de propriété de l'entreprise, le DFO peut refuser d'accorder du quota, ou encore annuler ou réduire le quota du producteur.

- (c) Les producteurs à qui le DFO a attribué un permis de production et de vente de lait et d'acquisition de quota doivent prévenir le DFO de leur intention de transfert de quota avant que le transfert ait lieu en fournissant une déclaration d'intention et, si l'autorisation de transférer le quota est accordée, faire une demande de transfert de quota au DFO.
- (d) Tous les producteurs doivent s'engager expressément à accepter de coopérer avec le DFO pour que celui-ci obtienne de l'information complète sur le producteur, sur la propriété de l'entreprise commerciale s'il ne s'agit pas d'une personne physique, sur les activités, les associés et les créanciers du producteur, ou sur toute société de personnes, société par actions ou autre entreprise participant à la vente de lait et dans laquelle le producteur a des intérêts.

15. Structures d'exploitation

- (a) Le DFO exige ce qui suit de toutes les parties titulaires d'un permis :
 - (i) qu'elles participent activement au fonctionnement quotidien de l'entreprise laitière ;
 - (ii) qu'elles apportent à l'entreprise laitière des éléments d'actif autres que le quota ;
 - (iii) qu'elles partagent les risques de bénéfices ou de pertes de l'entreprise laitière ;
 - (iv) qu'elles se tiennent conjointement et individuellement responsables, envers le DFO, de la conformité de l'entreprise laitière à l'ensemble des politiques, ordonnances, directives ou règlements établis en vertu de la Loi sur le lait, de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles et de la Loi sur la Commission canadienne du lait.
 - (v) qu'un comptable agréé ou un avocat atteste la propriété du quota pour toutes les demandes.
- (b) que les sociétés par actions fournissent une lettre de leur comptable agréé ou de leur avocat confirmant les noms des actionnaires ordinaires et/ou votant de la société et indiquant qui a le pouvoir d'engager la société par actions.
- (c) Lorsqu'une dénomination commerciale est utilisée, le DFO exige, comme preuve de l'enregistrement en vertu de la Loi sur les noms commerciaux, une copie du permis principal d'entreprise délivré par le Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Si le nombre d'associés est de trois ou plus, le DFO exige également une copie du rapport sur le nom commercial.
- (d) Une société de personnes dont les membres n'ont pas de lien de parenté doit fournir au DFO une copie du contrat de société à des fins d'approbation. Il est conseillé aux sociétés de personnes se composant des membres d'une même famille de fournir au DFO une copie de leur contrat de société.

Article B

Politiques de contingentement générales

1. Demandes pour garder le quota en suspens

- (a) Quand un producteur cesse complètement de livrer du lait au DFO en raison d'une catastrophe, il peut être autorisé à interrompre sa production pour une période maximale de 12 mois tout en conservant son quota.
- (b) Les producteurs qui désirent bénéficier de cette disposition particulière doivent en faire la demande par écrit au DFO dans les 30 jours suivant la date de la catastrophe et fournir des pièces justificatives suffisantes.

2. Catastrophes

- (a) Un producteur touché par une catastrophe peut être autorisé à partager les installations d'un ou de plusieurs producteurs actifs pendant une période de 90 jours à condition que le DFO soit avisé et donne son autorisation dans les 72 heures suivant la catastrophe. Il est possible de rendre les livraisons exactes de lait au producteur touché par la catastrophe par le biais des installations partagées.
- (b) Les producteurs qui remettent en état leurs installations après une catastrophe et qui fournissent les pièces justificatives que la remise en état est planifiée ou s'il existe des preuves matérielles que la remise en état a commencé peuvent partager des installations pendant une période maximale d'un an. Si la remise en état a commencé, le producteur peut faire une demande de prolongation de la période de partage des installations par écrit en indiquant la date à laquelle les travaux de remise en état de ses installations laitières seront terminés.

3. Faible niveau de production

- (a) La quantité de lait de la première traite devrait atteindre environ 10 % de la capacité du bassin de vrac.
- (b) Si le volume de production d'un producteur n'est pas suffisant pour réfrigérer ou agiter le lait de façon satisfaisante après la première traite ou pour faire l'échantillonnage ou la mesure au moment du ramassage, le DFO se réserve le droit de refuser de vendre ce lait et d'annuler ou de suspendre le permis ou le quota attribués au producteur.

4. Rénovations et construction de nouvelles installations

- (a) Les producteurs qui ont entrepris des rénovations ou la construction de nouvelles installations ou qui fournissent les plans de construction d'un ingénieur et une date de début des travaux peuvent partager les installations d'un autre producteur pour une période maximale d'un an, à condition que le producteur confirme par écrit que les vaches étant traitées, et dont le lait est attribué, appartiennent au producteur qui remet en état ou qui construit de nouvelles installations.
- (b) Les producteurs qui ont rénové des installations ou en ont construit de nouvelles doivent soumettre celles-ci à une inspection de conformité au niveau de qualité A et obtenir une classification de niveau de qualité A avant de pouvoir entreposer, dans le bassin de vrac, du lait destiné à la vente.

5. Emplacements liés

- (a) À compter du 1^{er} août 2011, chaque exploitation laitière doit avoir son propre quota pour produire et commercialiser le lait.
- (b) Avant le 1^{er} août 2011, les producteurs pouvaient établir des installations supplémentaires

afin de remplir leur quota dans leur exploitation principale. Les producteurs qui exploitaient des emplacements liés avant le 1^{er} août 2011 bénéficiaient de droits acquis et les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque emplacement aura un numéro de permis distinct sous le nom du même producteur. La totalité du quota est attribuée à une seule exploitation et à un seul permis. La production du quota est fondée sur l'ensemble des installations laitières pour lesquelles le producteur détient un permis. Un seul paiement mensuel est versé pour la totalité des livraisons provenant des diverses installations laitières pour lesquelles le producteur détient un permis. Un relevé du lait livré et des résultats d'analyse sera fourni pour les installations secondaires. Les livraisons et les résultats d'analyses sont distincts pour les installations laitières de chaque emplacement. La moyenne pondérée des analyses de composition et les rendements des composants s'y associant servent à déterminer le paiement. Le cas échéant, les pénalités pour le lait de mauvaise qualité sont imputées sur le volume de lait provenant des installations laitières dont les résultats d'analyse se situent à des niveaux entraînant des pénalités.

6. Exploitations laitières multiples

Un producteur peut obtenir un permis pour plus d'une exploitation laitière détenant du quota à condition que le propriétaire soit le même pour toutes les exploitations. Chaque exploitation laitière est traitée de façon distincte aux fins de la transmission des résultats et du paiement.

7. Changement d'emplacement du producteur

Le permis que le DFO délivre au producteur s'applique aux installations laitières indiquées sur sa demande de permis. Les producteurs qui déménagent et/ou qui veulent réaffecter leur permis principal à d'autres installations laitières doivent demeurer dans un rayon de 10 km des installations laitières principales. Ils doivent aussi obtenir l'autorisation du DFO pour le déménagement et faire vérifier la conformité des nouvelles installations au niveau de qualité A avant de débiter la production.

Article C

Politiques d'acquisition, de vente ou de transfert de quota

Les producteurs doivent prévenir le DFO de leur intention de transfert de quota avant que le transfert ait lieu en fournissant une déclaration d'intention et, si l'autorisation de transférer le quota est accordée, faire une demande de transfert de quota au DFO.

1. La vente ou l'achat de quota peut se faire :

- (a) Sur le marché d'échange de quota mensuel. Consulter l'article D.
- (b) Par le transfert de quota d'un parent à un enfant. Consulter l'article C-3.
- (c) Par une mise à jour du titre de propriété du quota. Consulter l'article C-4.
- (d) Par l'achat d'une exploitation en marche. Consulter l'article C-5.
- (e) Par la dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions. Consulter l'article C-6.

2. Opérations minimales

- (a) Le minimum de quota pouvant faire l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un transfert est fixé à 0,5 kg de quota.
- (b) Il est interdit de faire un transfert de quota à un nouveau titulaire de permis qui détiendra moins de 10 kg de quota.

3. Transfert d'un parent à un enfant

Aux enfants qui ne possèdent pas de quota et qui démarrent une exploitation laitière pour laquelle le parent n'a pas reçu de permis pour produire et vendre du lait au cours des cinq dernières années, à condition que l'enfant convienne de livrer continuellement du lait pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, avant de pouvoir transférer ou donner le quota acquis.

Les enfants qui ont un quota ou qui ont acheté un quota dans le cadre d'une exploitation en marche ou qui ont acheté un quota sur le marché d'échange, ne sont pas admissibles pour recevoir un transfert de quota d'un parent.

De plus, il est interdit aux producteurs qui reçoivent du quota par suite d'un transfert de leur exploitation laitière autorisée à celle dont est provenu le quota qui leur a été transféré.

Les parents qui transfèrent du quota à un enfant ne peuvent à aucun moment :

- (a) ajouter leur nom au permis de l'enfant ; et
- (b) prendre en charge le permis de l'enfant ou des successeurs.

4. Mise à jour du permis concernant des membres de la famille immédiate

Cette mise à jour sert à effectuer un changement dans le nom des membres de la famille figurant sur le permis. La production doit continuer sans interruption au même emplacement. Dans le cas de la mise à jour du titre de propriété du quota, le numéro du permis reste le même. Seuls les noms des titulaires du permis inscrits au DFO sont modifiés.

5. Achat/vente d'une exploitation en marche

Le DFO n'autorise pas l'achat de quota par le biais d'une vente privée si les immobilisations associées à l'exploitation ne sont pas également achetées.

Un producteur qui loue des installations laitières ne peut pas transférer du quota dans le cadre d'une exploitation en marche.

Le vendeur doit avoir produit du lait sans interruption pendant une période de cinq ans pour avoir le droit de vendre son exploitation comme une exploitation laitière en marche.

À l'achat des immobilisations d'un producteur titulaire de permis, et si l'acheteur accepte de conserver la propriété de l'exploitation pendant une période de cinq ans, l'acheteur peut également acquérir l'utilisation du quota (10 kg minimum) à la ferme en question sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Le quota acheté avec une exploitation en marche ne peut pas être fusionné avec d'autres quotas, ou vice-versa.
- (b) L'acheteur convient de livrer du lait de façon continue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'achat de l'exploitation en marche, avant de pouvoir mettre à la jour la propriété du quota, de transférer le quota d'un parent à un enfant, ou de relocaliser le quota acquis par l'achat de l'exploitation en marche. Les producteurs peuvent construire de nouvelles installations laitières sur les parcelles de terrain acquises avec l'exploitation en marche et dans un rayon de cinq kilomètres des installations d'origine, à condition que celles-ci ne soient plus titulaires d'un permis. Si la propriété des immobilisations n'est pas conservée pendant une période d'au moins cinq ans, le DFO peut, par ordonnance, exiger que le quota acheté avec les immobilisations soit vendu sur le marché d'échange.
- (c) La propriété des immobilisations doit être la même pour une période de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur de l'achat de l'exploitation en marche.
- (d) Si un producteur achète une part du quota attribué à un permis, il est tenu d'acheter une part proportionnelle des autres immobilisations associées à l'entreprise laitière en question.
- (e) Les lieux d'exploitation de la ferme, ainsi que la cour et le chemin de ferme doivent obtenir l'approbation d'un représentant régional du DFO avant de commencer les livraisons.
- (f) Dans le cas où l'acheteur d'une exploitation en marche a détenu ou détient du quota, ou encore est le conjoint d'un détenteur actuel ou antérieur de quota, il lui est interdit de transférer, à quelque moment que ce soit, le quota acquis par l'achat de l'exploitation en marche.

6. Dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions

Au moment de la dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions, il est possible de transférer le quota à un associé ou un actionnaire qui démarre une exploitation laitière à un nouvel emplacement. Le producteur exploitant les nouvelles installations laitières consent à livrer du lait de façon continue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert du quota avant de pouvoir mettre à jour la propriété du quota ou de transférer d'un parent à un enfant le quota acquis lors de cette dissolution.

7. Modification de la composition d'une société de personnes ou d'une société par actions

Lorsqu'il se produit un changement parmi les membres d'une société de personnes ou parmi les actionnaires d'une société par actions, les producteurs doivent en aviser par écrit le DFO. Les

producteurs seront tenus de remplir des formulaires du DFO. Le transfert de quota ne peut avoir lieu que si le changement est autorisé par le DFO.

8. Transfert successoral

Pour effectuer un transfert successoral, il faut fournir les documents suivants :

- (a) Demande de mise à jour de la propriété du quota.

De plus, l'un des documents suivants est requis.

- (b) Avec un testament :

- Une copie du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou des lettres d'homologation ; ou
- Une lettre de l'avocat spécialisé en droit successoral confirmant sans équivoque que le testament en question est le plus récent et que l'avocat agit au nom des héritiers et stipulant clairement le nom de l'exécuteur testamentaire/du fiduciaire

OU

- (c) Sans testament :

- Une copie du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire sans testament ou lettres d'homologation ; ou
- Des instructions et une garantie de la part de tous les bénéficiaires, autorisant le transfert et garantissant le DFO contre toute responsabilité, de même qu'une lettre d'explication de la part de l'avocat.

9. Transferts interprovinciaux

Le DFO autorise le transfert interprovincial de quota sous réserve des conditions qui suivent :

- (a) le transfert de la totalité du quota du producteur sera permis advenant que le producteur déménage de l'Ontario à une nouvelle exploitation dans une autre province, à condition qu'il y ait un accord réciproque de mouvement de quota ;
- (b) il est interdit de sortir du quota de l'Ontario s'il est destiné à être fusionné avec du quota attribué à un permis de production laitière existant dans une autre province ;
- (c) il est interdit d'effectuer un transfert de quota à un titulaire de permis qui livre du lait dans une autre province ;
- (d) tout quota vendu dans les cinq ans suivant un déménagement à une nouvelle exploitation agricole dans une autre province sera vendu sur le marché d'échange de quota dans la province d'origine du quota en question ;
- (e) les producteurs laitiers qui vendent la totalité de leur quota dans une province et déménagent dans une autre province où ils achètent du quota sont assujettis aux politiques de contingentement de la province dans laquelle ils s'installent ;
- (f) un producteur qui déménage dans une autre province doit communiquer sa part de quota à la commission de commercialisation de sa province d'origine un an après son déménagement et à nouveau après deux ans ; et
- (g) dans le cas du Québec, l'accord pour la fourniture de lait à la province d'où provient le quota se déplaçant doit être ajusté pour refléter les kilogrammes de quota transférés.

Article D

Politiques relatives au marché d'échange

1. Opérations sur le marché d'échange

- (a) Les achats et les ventes de quota sur le marché d'échange entrent en vigueur le premier jour du mois suivant le mois du marché d'échange.
- (b) Toutes les offres de vente et d'achat de quota doivent être faites par le biais du site Web du DFO (www.milk.org) par l'une des deux méthodes suivantes :
- en libre-service sur le Web ; ou
 - par l'intermédiaire d'un représentant du service à la clientèle.

Le DFO n'acceptera aucune offre de vente ou d'achat de quota par un autre moyen. Les producteurs qui sont dans l'impossibilité de faire une offre d'achat à cause d'un problème relié au site Web du DFO auront jusqu'à midi, le jour ouvrable suivant la clôture du marché d'échange, pour appeler au 905-821-8970 et effectuer/changer leur offre d'achat.

Des directives sur la manière d'envoyer un message pour l'échange de quota sont fournies à la section "D" (no 2).

- (c) Toutes les offres d'achat ou de vente doivent comprendre :
- la quantité de quota à vendre ou à acheter, exprimée en kilogrammes de quota (le DFO assurera le calcul administratif des proportions de quota vendable et non vendable) ;
 - le prix au kilogramme ; et
 - la méthode de paiement (chèque ou retenue sur le relevé mensuel).
- (d) Le quota à vendre ou à acheter doit être exprimé au dollar près. Par exemple, "achète cinq (5) kg de quota à 25 000 \$ le kg". Le producteur désirant acheter une fraction de kilogramme (par exemple, 0,5 kg) doit quand même fixer le prix au kilogramme, comme par exemple 25 000 \$ le kg.
- (e) Toutes les offres d'achat et de vente de quota sur le marché d'échange doivent se faire entre le 20^e jour du mois à partir de 0 h 00 :01 et le 1^{er} jour du mois suivant, jusqu'à 23 h 59 :59 (par exemple, du 20 septembre au 1^{er} octobre, inclusivement, pour participer à la séance d'octobre). Si vous choisissez d'appeler un représentant du service à la clientèle, consultez les heures de bureau dans la section "D" (no 2). Le DFO recommande de faire les offres d'achat et de vente bien avant la date limite afin de donner le temps au personnel de communiquer avec les producteurs si des corrections s'avèrent nécessaires. Toute offre d'achat ou de vente envoyée au DFO avant le 20 ou après le 1^{er} sera annulée et il reviendra au producteur de refaire son offre d'achat ou de vente aux dates prévues pour le marché d'échange.
- (f) Un producteur qui désire annuler une offre de vente ou d'achat, ou en modifier le volume ou le prix, doit le faire sur le site Web du DFO ou auprès d'un représentant du service à la clientèle. Toute modification ou annulation doit être effectuée entre le 20 du mois et le 1^{er} du mois suivant.
- (g) L'enregistrement d'une offre de vente ou d'achat de quota par la méthode de libre-service sur le site Web entraîne des frais de gestion de 5,00 \$ (+ TVH). La modification ou l'annulation d'une offre de vente ou d'achat effectuée sur le même marché d'échange par la méthode du libre-service n'entraînera aucuns frais supplémentaires.

L'enregistrement d'une offre de vente ou d'achat de quota auprès d'un représentant du service à la clientèle entraîne des frais de gestion de 15,00 \$ (+ TVH). La modification ou

l'annulation d'une offre de vente ou d'achat sur le même échange entraîne des frais supplémentaires de 15,00 \$ (+ TVH).

- (h) Une note jointe au relevé mensuel communiquera à tous les producteurs les résultats de l'échange de quota. De plus, le résultat des offres d'achat ou de vente des producteurs, qu'elles soient acceptées ou non, leur est communiqué par la poste. Les factures pour les achats de quota et les ventes de quota sont également disponibles dans la zone protégée par mot de passe du site Web du DFO. Les particularités de chaque échange se trouvent sur le site Web du DFO une fois que le prix de l'échange est diffusé.
- (i) Le DFO ajustera, en fonction du prix plafond pour le mois auquel le producteur veut acheter ou vendre du quota, toute offre d'achat ou de vente dont le prix excède le prix plafond de 25 000 \$, sauf indication contraire de la part du DFO.
- (j) Il est interdit à tout producteur de faire plus d'une offre d'achat ou de vente au cours d'un même mois.
- (l) Le minimum d'une offre d'achat ou de vente qu'un titulaire de permis peut inscrire à un marché d'échange est de 0,50 kg de quota.
- (m) Le maximum d'une offre d'achat de quota pouvant être inscrite à un marché d'échange de quota est de 10 % du quota du titulaire de permis en date du jour de clôture du marché d'échange.
- (n) Si le prix d'équilibre des échanges d'un marché d'échange de quota est inférieur au prix plafond du quota, le prix d'équilibre des échanges s'appliquera.
- (o) Lorsque le prix plafond du quota est en vigueur pour un marché d'échange de quota, si la demande de quota excède l'offre, l'ordre d'attribution sur le marché d'échange sera, dans la mesure du possible, le suivant :
 - i) les producteurs titulaires d'un permis dont l'offre d'achat a été retenue recevront une tranche de 0,1 kg de quota ;
 - ii) un nouveau venu qui reçoit de l'assistance recevra jusqu'à 23 kg de quota ;
 - iii) un nouveau producteur sans assistance recevra jusqu'à 35 kg de quota ;
 - iv) le reste du quota sera réparti comme suit selon les politiques d'attribution et de contingentement : le quota est émis par tranches de 0,1 kg à toutes les offres d'achat retenues jusqu'à l'émission d'un minimum de 50 % du quota disponible ; le reste du quota disponible pour ce marché d'échange est ensuite réparti entre les offres d'achat retenues qui n'ont pas été complètement satisfaites.Remarque : Si le volume est suffisant pour satisfaire la 2e ou la 3e étape, le reste du quota non réparti sera reporté jusqu'au prochain marché d'échange.
- (p) Quand l'offre de quota excède la demande au prix plafond du quota ou au prix d'équilibre des échanges, le DFO répartit les offres retenues inscrites au prix d'équilibre des échanges ou les offres inscrites au prix plafond du quota pour ramener le volume de quota acheté, le quota vendu et les stocks de quota du DFO aussi près que possible d'un reste nul.
- (q) Le producteur recevra du DFO le paiement du quota vendu sur le marché d'échange vers le 20 du mois suivant le mois de l'échange.
- (r) Un producteur dont l'offre d'achat, ou une partie de celle-ci calculée au prorata, est retenue, doit payer le quota conformément aux conditions stipulées dans la facture. Un producteur qui achète du quota sur le marché d'échange aura le choix de payer par chèque ou par retenue du paiement complet sur son premier relevé mensuel émis par le DFO après la clôture du marché d'échange.

- (s) Le paiement de tout quota acheté sur un marché d'échange doit parvenir au DFO au plus tard le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'achat de quota ; autrement, le retardataire devra acquitter des frais administratifs de 100 \$ ou un supplément de retard à un taux de 2 % par mois, calculé quotidiennement, selon le montant le plus élevé des deux.
- (t) Les chèques de paiement du quota peuvent être postdatés pour le dernier jour ouvrable du mois.
- (u) Si le DFO n'a pas reçu le paiement le huitième jour du mois, ou le prochain jour ouvrable si le huitième jour tombe un week-end ou un jour férié, et que les fonds sont insuffisants pour collecter les fonds dus par une retenue sur le chèque de paiement du quota, le produit de tous les paiements de lait subséquents et/ou le produit de la vente de quota sera (seront) retenu(s) jusqu'au paiement intégral du solde dû. De plus, le producteur ne pourra faire aucune offre d'achat sur le marché d'échange pendant une période de 12 mois après la déduction du premier paiement du quota. Une fois que le producteur a le droit de recommencer à utiliser le marché d'échange, il doit, pendant cinq ans, joindre à toutes ses offres d'achat de quota un chèque certifié ou une lettre de crédit pour que ses offres soient acceptées.
- (v) Le DFO se réserve le droit d'exiger à sa discrétion une lettre de crédit, un virement ou un chèque certifié pour couvrir toute offre d'achat d'un producteur.
- (w) Lorsque le producteur effectue sur le marché d'échange des opérations d'achat et de vente de quota qui ne semblent pas en rapport avec la production de ses installations laitières, le DFO se réserve le droit de refuser les offres du producteur et peut exiger qu'il sollicite sa permission avant d'utiliser à nouveau le marché d'échange.
- (x) Le marché d'échange de quota est un service mis à la disposition des producteurs. Le DFO n'accepte aucune responsabilité ou obligation, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation d'un échange pour une raison quelconque.
- (y) Pour connaître le règlement concernant le PAQNV et les nouveaux producteurs, consulter les articles F et G.

2. Comment faire une offre d'achat ou de vente sur le marché d'échange de quota

Libre-service

- (a) Pour accéder au marché d'échange de quota par Internet (www.milk.org), sélectionnez le lien LOGIN et entrez votre numéro de permis et votre mot de passe principal, tel que demandé. Sélectionnez Quota Exchange, puis Buy or Sell Quota. Suivez les directives pour faire votre offre. Les offres d'achat ou de vente sont acceptées entre 0 h 00 :01, le 20 de chaque mois et 11 h 59 :59, le 1^{er} du mois suivant.
- (b) Faites votre offre quelques jours avant la date limite, qui est le 1^{er} du mois, pour avoir le temps de faire des corrections, au besoin.
- (c) Le minimum d'achat ou de vente est de 0,5 kg de quota.
- (d) Si vous vendez la totalité de votre quota, sélectionnez OUI pour cette option et la totalité de votre quota sera mise en vente.

Représentant du service à la clientèle

Ayez sous la main votre dernier relevé mensuel pour que le RSC puisse vérifier que vous êtes bien le titulaire du permis ou la personne désignée pour représenter le titulaire du permis.

- (a) Les offres d'achat ou de vente sont acceptées de 8 h 30 à 16 h 30, les jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf les jours fériés) entre le 20 de chaque mois et le premier du mois suivant.
- (b) Écrivez vos offres d'achat ou de vente dans l'espace ci-dessous avant d'appeler.

Acheter _____ kilogrammes de quota à _____ dollars par kilogramme. Indiquez le mode de paiement de votre choix : par chèque ou par retenue sur le produit du lait. (Nota : Vous pouvez demander au RSC de mettre 10 % dans la section "kg" et le montant sera automatiquement calculé.)

OU

Vendre _____ kilogrammes de quota à _____ dollars par kilogramme. (Nota : Vous pouvez demander au RSC de mettre ALL dans la section "kg" si vous vendez la totalité de votre quota.)

- (c) Appelez le 1 866 518 2525 et un RSC prendra vos renseignements. Notez le numéro de confirmation fourni par le RSC à la fin de votre appel avec les renseignements sur l'offre d'achat ou de vente.

3. Producteurs souhaitant vendre leur quota

- (a) Les producteurs qui cessent de livrer du lait au DFO de façon permanente peuvent vendre leur quota entier à trois séances du marché d'échange, à partir de celle tenue après leur dernier mois de livraisons.

Exemple : Un producteur qui cesse les livraisons en septembre peut offrir son quota entier à la séance du marché d'échange d'octobre (offre envoyée entre le 20 septembre et le 1^{er} octobre), ou aux séances de novembre ou de décembre. La séance de décembre (offre envoyée entre le 20 novembre et le 1^{er} décembre) est la date limite finale. Les mêmes délais s'appliquent aux transferts à un ou des enfants.

- (b) Il est permis au producteur de vendre son quota entier à la séance du marché d'échange tenue au cours de son dernier mois de livraison. Si le quota est vendu, le producteur continue d'en conserver l'utilisation jusqu'à la fin du mois de l'échange. Le ramassage du lait cesse avec le dernier ramassage prévu pour le mois.
- (c) Il n'est pas permis au producteur de vendre une part de son quota de manière à réduire son quota restant à moins de 10 kg.
- (d) Il est interdit, à un producteur qui n'a pas vendu la totalité de son quota en raison d'une répartition au prorata sur un marché d'échange, de continuer de livrer du lait s'il détient moins de 10 kg de quota.
- (e) Lorsqu'un producteur a cessé de livrer du lait, mais n'a pas vendu son quota dans le délai prévu à cet effet, il n'a le droit de vendre ce quota que s'il reprend la production pendant au moins 60 jours consécutifs, selon un niveau correspondant au moins à 90 % de sa production moyenne quotidienne au cours de la période de 12 mois précédant l'arrêt de la production.
- (f) Le quota attribué à un producteur ayant cessé la production pendant plus de 90 jours et n'ayant pas vendu son quota sera annulé par ordonnance du DFO.
- (g) Les producteurs doivent livrer du lait pendant au moins 150 jours durant une période de 365 jours.

4. Producteurs qui ont cessé de livrer du lait pendant une certaine période et désirent recommencer

Tout producteur peut cesser la production pendant une période maximale de 90 jours consécutifs.

Le producteur qui projette de cesser la production et de la reprendre au cours de la période de 90 jours doit prendre note des politiques suivantes :

- a) Si les livraisons de lait cessent pendant plus de 30 jours, le producteur doit communiquer avec le représentant régional du DFO de sa localité pour faire inspecter son exploitation. Les installations laitières doivent être conformes au niveau de qualité A avant la reprise de la production.
- (b) À moins d'avoir été exclu du marché du lait, un producteur qui recommence les livraisons après une interruption de production de plus de six jours consécutifs ne peut pas vendre du quota, sauf s'il reprend la production pendant au moins 60 jours consécutifs, à un niveau quotidien égal à au moins 90 % de sa production quotidienne moyenne dans la période de 12 mois précédant l'interruption.
- (c) À moins que le quota ne soit tenu en suspens, tout producteur ayant cessé la production pendant plus de 90 jours consécutifs ou comptant moins de 150 jours de livraisons au cours des 12 derniers mois verra sa part de quota annulée sur l'ordonnance du DFO.
- (d) Les producteurs exclus du marché laitier ne reçoivent pas de jours de quota et ne peuvent pas rembourser des crédits de surproduction et/ou accumuler des crédits de sous-production durant la période d'exclusion. Ils n'ont pas le droit non plus de partager des installations ni d'établir des installations principales/reliées entre elles.

Article E

Quota et paiement

Introduction

Le quota est administré au mois et la production est imputée au quota mensuel, ainsi qu'aux incitatifs et aux crédits dans l'ordre suivant :

1. quota mensuel ;
2. incitatifs de production ;
3. crédits de sous-production ;
4. crédits de surproduction ; et
5. lait excédentaire.

1. Quota mensuel

Le quota est émis au jour, mais il est administré au mois. Le calcul du quota mensuel se fait en multipliant le quota quotidien par le nombre de jours de quota.

Les jours de quota sont la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier ramassage du mois courant.

Toutefois, si un producteur ne livre pas de lait au(x) dernier(s) ramassage(s) du mois, les procédures suivantes sont applicables. Si les jours de quota sont inférieurs au nombre de jours civils moins un, les jours de quota sont la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois courant et le dernier ramassage du mois précédent. Quand les jours civils sont utilisés, le dernier jour du mois est considéré comme étant la dernière date de ramassage pour le mois aux fins du calcul des jours de quota du mois suivant.

Si un producteur ne livre pas de lait au dernier ramassage du mois, et à condition que la disposition du jour civil ne soit pas déclenchée, les jours de quota seront reportés au mois prochain. Il est recommandé **ne pas jeter le lait destiné au dernier ramassage du mois**.

Au fil des mois, les producteurs peuvent se trouver légèrement au-dessus ou au-dessous de leur quota. Le système de crédits de surproduction et de sous-production est destiné à composer avec la fluctuation de la production.

2. Incitatifs à la production

Pour stimuler la production, normalement à l'automne, mais aussi à d'autres moments au besoin, tous les producteurs peuvent recevoir des crédits supplémentaires d'incitation à la production, selon leur part de quota quotidienne. Le niveau des crédits incitatifs d'automne est annoncé habituellement au début de l'année civile.

- (a) Les crédits incitatifs ne sont disponibles que pendant le mois pour lequel ils sont attribués et ne peuvent être reportés, ni en tout ni en partie.
- (b) Les crédits incitatifs sont utilisés après le quota mensuel et avant les crédits de sous-production ou de surproduction.

3. Crédits de sous-production

Quand leurs livraisons sont légèrement inférieures à leur quota mensuel, les producteurs peuvent reporter aux mois suivants la partie non produite de leur quota mensuel afin de compenser les livraisons excédant le quota mensuel, sous réserve des limites que le conseil d'administration peut imposer sur l'utilisation des crédits. Ce quota non produit, appelé "crédit

de sous-production”, est disponible, au besoin, en plus du quota mensuel ordinaire.

- (a) Le nombre maximal de crédits de sous-production pouvant être accumulés et reportés indéfiniment est équivalent à la part de quota détenue, multipliée par 30 jours.
- (b) Si le producteur n’a pas de crédits de surproduction dus, il acquiert des crédits de sous-production lorsque sa production du mois est inférieure à son quota mensuel.
- (c) Lorsqu’il y a réduction du quota du producteur ou que celui-ci vend ou transfère la totalité ou une partie de son quota, le maximum de crédits de sous-production sera réduit au maximum du nouveau quota, s’il en est, multiplié par 30 jours.
- (d) Les crédits de sous-production sont transférables avec le quota à la mise à jour de sa propriété, à l’achat d’une exploitation en marche ou au transfert de quota d’un parent à un enfant.
- (e) Tout producteur exclu du marché ne peut obtenir des crédits de sous-production pour la période d’exclusion.

4. Crédits de surproduction

Les crédits de surproduction permettent aux producteurs de livrer à l’occasion un volume légèrement supérieur à leur quota, aux prix intérieurs, l’intention étant que les crédits de surproduction soient remboursés par une sous-production dans les mois suivants, sous réserve des limites que le conseil d’administration peut imposer sur l’utilisation des crédits. Les crédits de surproduction sont un prêt de quota. Le producteur contracte une “dette” égale à l’écart entre les prix intérieurs et les prix d’excédent de quota pour les kilogrammes de crédits de surproduction empruntés. Les crédits de surproduction empruntés et la dette qu’ils constituent sont reportés et le producteur doit rembourser les crédits de surproduction. Ceux-ci peuvent être remboursés par une sous-production équivalente du quota mensuel ou, s’il y a réduction du quota en raison d’une vente, d’un transfert ou d’une réduction du quota, la créance exigible est déduite du produit de la vente de lait et/ou de quota et les crédits de surproduction sont de nouveau disponibles au producteur s’il continue de produire.

- (a) Le maximum de crédits de surproduction que peuvent emprunter les producteurs sera de 10 jours, sous réserve des dispositions suivantes :
 - (i) Pour les producteurs ayant emprunté l’équivalent de 10 jours ou moins de crédits de surproduction à la fin de janvier 2010, un maximum de 10 jours de crédits de surproduction s’appliquera.
 - (ii) Pour les producteurs ayant emprunté plus de l’équivalent de 10 jours de crédits de surproduction à la fin de janvier 2010, le maximum initial de crédits de surproduction équivaldra au nombre de jours empruntés à la fin de janvier 2010.
 - (iii) Pour les producteurs ayant emprunté plus de 10 jours, le maximum de crédits de surproduction sera réduit les mois où les livraisons seront inférieures au quota mensuel et une fois le maximum réduit à 10 jours ou moins, le maximum de crédits de surproduction sera limité à 10 jours.
- (b) Les crédits de surproduction sont utilisés lorsque la production du mois dépasse le quota mensuel augmenté, le cas échéant, des crédits incitatifs à la production et des crédits de sous-production.
- (c) Les crédits de surproduction empruntés peuvent être remboursés par une sous-production correspondante du quota mensuel (le producteur doit rembourser tous les crédits de surproduction utilisés avant de pouvoir acquérir des crédits de sous-production).

- (d) Il peut arriver que des producteurs qui vendent du quota après avoir emprunté une partie de leurs crédits de surproduction se trouvent à avoir emprunté des crédits de surproduction excédant le nouveau maximum disponible après la vente. En pareil cas, tout emprunt de crédits de surproduction excédant le nombre de crédits disponibles est remboursé par une retenue équivalant à l'écart entre les prix du lait intérieur-quota et les prix d'excédent de quota.
- (e) Si un producteur vend la totalité de son quota, il doit rembourser tous les crédits de surproduction exigibles. La retenue se fera sur le relevé mensuel pour le mois où le quota était disponible en dernier.
- (f) Les crédits de surproduction sont transférables avec le quota dans une mise à jour du titre de propriété lorsque celui-ci passe à un autre membre de la famille et le numéro de permis reste le même.
- (g) Les crédits de surproduction sont transférables avec le quota à l'achat d'une exploitation en marche si le vendeur et l'acheteur en conviennent tous les deux par écrit.
- (h) Tout producteur exclu du marché ne peut, durant la période d'exclusion, rembourser des crédits de surproduction empruntés.

5. Lait excédentaire

- (a) La quantité mensuelle de lait que vend un producteur au-delà du total du quota, des crédits et des jours d'incitatifs dont il dispose pour ce mois constitue un excédent.
- (b) Lorsque les livraisons de lait excèdent 100 % du quota d'un producteur, de ses crédits et de ses jours d'incitatifs disponibles, ou encore un niveau que le conseil d'administration juge approprié, le producteur ne reçoit aucun paiement pour ce lait et est assujéti aux prélèvements habituels.

6. Livraisons irrégulières

Le producteur qui tente de reporter une partie de ses livraisons d'un mois à l'autre pour éviter un dépassement de quota ou pour toute autre raison compromet l'efficacité du transporteur et celle du transformateur de lait, et crée des injustices dans les systèmes de contingentement et de paiement. Si du lait est retenu un mois et livré le mois suivant, le producteur ne recevra aucun paiement pour ce lait et les prélèvements habituels s'y appliqueront.

7. Ajustements de volume

Les ajustements du volume et des composants du lait, de même que les ajustements connexes de la production du quota, ne seront pas effectués séparément, mais se feront pendant le cycle suivant de paiement du producteur.

8. Enregistrement des lettres d'instructions relatives au produit de la vente de quota

Le quota appartient au DFO, qui l'administre aux fins de la gestion des approvisionnements.

Le DFO n'enregistrera aucune lettre d'instructions pour le quota non vendable ou pour du quota prêté à titre d'assistance.

Le DFO est conscient de la possibilité que des producteurs lui demandent de verser, en leur nom, le produit de la vente de quota à un prêteur qui avait fourni les fonds d'acquisition du quota. Le DFO enverra le produit de la vente du quota (la portion de quota vendable seulement) sur le marché d'échange de quota du DFO au prêteur. Ce service est offert selon le principe de la rémunération à l'acte.

Le DFO assurera l'administration et la gestion de l'enregistrement des lettres d'instructions relatives au produit de la vente de quota dans les circonstances décrites ci-dessous.

- (a) Le producteur est responsable de la mise en vente du quota. Une fois le quota vendu, il revient au prêteur de payer au producteur toute somme dépassant le montant du prêt consenti. Le DFO assurera le calcul administratif des proportions de quota vendable et non vendable au moment de la vente du quota. Le prêteur recevra seulement le produit de la proportion de quota vendable.
- (b) Le DFO enregistrera une lettre d'instructions signée par le producteur pour un prêteur. La date d'expiration ne doit pas excéder 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur. Les producteurs laitiers qui ont affaire à un seul prêteur peuvent fournir une seule lettre d'instructions. La date d'expiration sera rétablie à 20 ans à chaque achat de quota.
- (c) Un producteur peut faire une demande de service d'enregistrement de lettres d'instructions en obtenant du DFO les formulaires appropriés et en les lui remettant dûment remplis.
- (d) Il revient au producteur de résoudre tout différend survenant entre le producteur et le(s) prêteur(s) au sujet de l'enregistrement d'une ou de plusieurs lettres d'instructions.
- (e) Un prêteur peut céder une lettre d'instructions, mais il ne peut y avoir transfert d'une instruction existante.
- (f) Si une réduction générale du quota provincial réduit le quota vendable d'un producteur au point où le quota vendable se trouve au-dessous de la quantité de quota garantie par la lettre d'instructions, la différence sera déduite du montant garanti et s'il y a des lettres d'instructions pour plus d'un prêteur, le quota enregistré par ces lettres d'instructions fera l'objet d'une réduction calculée au prorata pour chaque prêteur.
- (g) S'il y a plus d'une lettre d'instructions au dossier du DFO, en cas de vente d'une partie du quota, le paiement sera fait en fonction de la date initiale d'enregistrement des lettres d'instructions par le DFO.
- (h) Lorsqu'il y a vente de quota grevé ou non grevé, le produit de la vente du quota sera affecté à la ou aux lettre(s) d'instructions au dossier avant tout paiement au producteur.
- (i) Dans le cas où un transfert de quota doit avoir lieu, si un prêteur a une lettre d'instructions pour une partie quelconque du quota faisant l'objet du transfert, il sera avisé avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- (j) L'administration des lettres d'instructions est fondée sur le permis. Il revient au titulaire du permis d'administrer les ententes intervenues entre des associés, des actionnaires ou des parties d'une entreprise.
- (k) Le DFO n'assume aucuns frais ou suppléments imputés à cause d'un retard dans le paiement du produit de la vente de quota à un producteur ou à un bénéficiaire désigné.
- (l) Une lettre d'instructions ne peut s'appliquer qu'à du quota non grevé et/ou du quota pour lequel aucune lettre d'instructions n'est actuellement enregistrée auprès du DFO.

9. Cession du produit mensuel de la vente de lait

Le producteur peut céder une partie ou la totalité du produit mensuel de la vente de son lait. Le DFO peut administrer les cessions d'un producteur selon le principe du paiement à l'acte, comme suit :

- (a) Dans la cession du produit du lait, il s'agit du revenu du lait moins les retenues du DFO, les montants dus au DFO et, le cas échéant, les pénalités liées aux problèmes de qualité du lait.
- (b) La cession du produit du lait à un prêteur porte strictement sur le produit du lait et exclut le paiement du produit de la vente de quota à moins que le prêteur ait une lettre d'instructions à cet effet.
- (c) La cession peut être révocable ou irrévocable et, dans ce dernier cas, le producteur et le cessionnaire doivent tous deux fournir au DFO une demande conjointement signée pour annuler la cession. Si la cession est révocable, le producteur peut demander par écrit d'annuler la cession.
- (d) Les différentes cessions sont payées en fonction de la date initiale de leur dépôt au DFO.
- (e) Le DFO affectera des numéros de priorité aux cessions d'après la date initiale de dépôt de chaque cession auprès du DFO.
- (f) Le DFO n'émet aucune garantie quant à la suffisance des fonds pour payer le ou les cessionnaires.
- (g) Si les fonds du produit mensuel ne suffisent pas à payer tous les cessionnaires, le manque à gagner ne sera pas payé par le biais du processus de cession pour les mois suivants.
- (h) Toute instruction d'une cour ou de Revenu Canada a préséance sur une ou des cessions.
- (i) Le DFO n'assume aucuns frais ou suppléments imputés à cause d'un retard de paiement du lait au producteur ou à la partie désignée.

10. Proportions de M.S.D. à la matière grasse

Le paiement que verse le DFO pour le lait intérieur-quota qui lui est livré sera fondé sur la teneur en matière grasse du lait et sur le plafond que le DFO estimera approprié pour la proportion de matière sèche dégraissée (M.S.D.) à la matière grasse dans le lait.

11. Explication du relevé des livraisons du producteur

a) Quotas mensuels (voir aussi l'article E-1)

Le calcul du quota mensuel se fait en multipliant le quota par la différence dans le nombre de jours de ramassage entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier ramassage du mois courant, par ex. du 30 déc. au 31 janv. = 32 jours (50 kg x 32 jours = 1600 kg pour un mois de 16 ramassages).

Si un producteur cesse la production au cours d'un mois, de sorte que le nombre de jours civils, moins un, excède la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier ramassage du mois courant, les jours civils sont utilisés, les jours de quota sont la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier jour civil du mois courant.

Du 30 déc. au 13 janv. = 14 jours. Jours civils 31 moins 1 = 30 jours. Des jours de quota au nombre de 32 sont utilisés dans cet exemple.

Pour calculer le rendement des composants, on multiplie le volume de lait pour un ramassage par les résultats d'analyse des composants pour l'échantillon prélevé le même jour de ramassage, soit p. ex. 3850 litres divisés par 100 = 38,50 hL x 3,92 kg de MG/hL = 150,92 kg de MG.

(b) Jours d'incitatifs

Les jours d'incitatifs sont multipliés par le quota, par ex. 50 kg x 1 jour = 50 kg. (Les 50 kg

s'ajoutent au quota mensuel.) Il est impossible de reporter, au mois suivant, des jours d'incitatifs inutilisés.

(c) Maximum de crédits de sous-production

Le maximum de crédits de sous-production pouvant être reportés correspond au quota détenu multiplié par 30 jours, soit $50 \text{ kg} \times 30 \text{ jours} = 1500 \text{ kg}$.

S'il y a vente de quota, le maximum de crédits de sous-production peut lui aussi baisser le jour d'entrée en vigueur de la vente. $50 \text{ kg} - 25 \text{ kg} = 25 \text{ kg} \times 30 \text{ jours} = 750 \text{ kg}$. Des crédits de sous-production supérieurs à 750 kg feraient l'objet d'une réduction.

(d) Maximum de crédits de surproduction

Le nombre maximum de crédits de surproduction pouvant être reportés correspond au quota détenu multiplié par 10 jours, soit $50 \text{ kg} \times 10 \text{ jours} = 500 \text{ kg}$. S'il y a vente de quota, le maximum de crédits de surproduction peut lui aussi baisser le jour d'entrée en vigueur de la vente. $50 \text{ kg} - 25 \text{ kg} = 25 \text{ kg} \times 10 \text{ jours} = 250 \text{ kg}$. Des crédits de surproduction supérieurs à 250 kg feraient l'objet d'une réduction.

(e) Potentiel de production

Pour calculer le potentiel quotidien de production, le producteur divise le quota par la teneur en M.G. estimative pour obtenir le nombre d'hectolitres. Lorsque des jours d'incitatifs sont émis, il faut ajouter l'équivalence du quota quotidien avant de diviser la teneur en M.G. estimative. Les hectolitres multipliés par 100 donneront des litres.

Par exemple, un producteur ayant un quota quotidien de 50 kg et une teneur en M.G. moyenne de 4 kg/hL pourrait livrer 1250 litres par jour, tel que calculé ci-dessous.

$50 \text{ kg de quota quotidien} \div 4 \text{ kg/hL de M.G.} = 12,5 \text{ hL}$

$12,5 \text{ hL} \times 100 = 1250 \text{ litres par jour}$

Remarque : un (1) hL = 100 litres

(f) Proportion de M.S.D. à la M.G.

Un producteur touche les taux intérieur-quota pour la M.S.D. à concurrence de 2,35 kg pour chaque kilogramme de matière grasse. Il n'y a aucun paiement pour la M.S.D. excédant 2,35. La province ne touche aucun paiement pour la M.S.D. si la moyenne provinciale pondérée excède une proportion de 2,2840 à 1.

L'administration de la proportion se fonde sur toute la campagne laitière se terminant le 31 juillet. Si un producteur dépasse la proportion, puis se trouve sous la proportion au cours des mois subséquents, un paiement lui est émis pour la portion admissible.

Si le quota à produire est acquis par l'achat d'une exploitation en marche, il n'y a aucun report de la proportion liée au permis antérieur.

Section F

Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus (PAQNV)

La participation au PAQNV est assujettie aux conditions générales suivantes :

1. Le DFO mettra jusqu'à 120 kg de quota par année à la disposition du PAQNV.
2. Sous réserve de la délivrance d'un permis de production et de vente de lait et de l'approbation d'une ordonnance d'émission de quota par le DFO, celui-ci attribuera initialement jusqu'à 12 kilogrammes de quota à chaque demandeur admis au programme.
3. Chaque année, jusqu'à 10 demandeurs seront choisis pour recevoir de l'aide.
4. Un demandeur doit avoir 18 ans ou plus et ne pas être failli non libéré au moment de sa demande.
5. Un demandeur ne peut pas déjà avoir été titulaire d'un permis de production et de vente de lait au Canada.
6. Un demandeur ne peut soumettre qu'une seule demande et son nom ne peut figurer que sur une seule demande.
7. Si un demandeur soumet plusieurs demandes, toutes les demandes sur lesquelles figure son nom seront annulées.
8. Les demandeurs doivent indiquer l'emplacement de l'exploitation où le lait sera produit ; il ne peut être fait qu'une seule demande par exploitation.
9. Si plusieurs demandes sont déposées pour la même exploitation, toutes ces demandes seront annulées.
10. Les demandeurs qui utilisent une dénomination commerciale non enregistrée ne sont pas admissibles au programme.
11. Si les renseignements requis sur la propriété et l'emplacement de l'exploitation ne sont pas fournis ou si le tiers indépendant n'est pas satisfait de la structure de propriété de l'entreprise, la demande sera annulée.
12. Ce programme exclut les conjoints de producteurs laitiers auparavant titulaires d'un permis au Canada.
13. Les membres du personnel et les employés contractuels du DFO, ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants, ne sont pas admissibles au PAQNV.
14. Ce programme exclut quiconque prend en charge une exploitation laitière autorisée pour laquelle ses parents étaient titulaires d'un permis, détenaient du quota et livraient du lait au cours des cinq dernières années.
15. Le DFO fournira des demandes de participation au PAQNV chaque année dans le numéro de juillet du magazine *The Milk Producer* et il sera également possible d'obtenir le formulaire de demande sur le site Web du DFO durant la période de demande.

16. La période de demande de participation au PAQNV est du 1er août au 30 novembre de chaque année.
17. Les demandeurs sont tenus de faire préparer ou examiner un plan financier décennal par un comptable agréé et d'obtenir son attestation écrite que le plan est légitime et que, selon les hypothèses avancées, il montre que l'entreprise a la capacité de réaliser un profit. Si la demande n'est pas accompagnée d'une vérification signée par un comptable agréé, elle sera annulée.
18. Le plan financier pour l'exploitation doit inclure :
 - (i) l'état des résultats pro forma, l'état des flux de trésorerie et les bilans pour la période décennale ;
 - (ii) des détails suffisants sur la structure de propriété et la gouvernance de l'exploitation ;
 - (iii) une description de l'entreprise laitière proposée ;
 - (iv) une description des immobilisations qui seront utilisées ;
 - (v) l'emplacement de l'exploitation où le lait sera produit et vendu ;
 - (vi) un ordre de liquidité sous forme d'entente signée par tous les prêteurs indiquant les sources et l'ordre de liquidité ; et
 - (vii) le niveau d'études du demandeur ; et
 - (viii) l'expérience laitière et agricole.
19. Les demandeurs doivent également fournir une lettre du ou des prêteurs stipulant qu'ils ont examiné le plan financier pour l'entreprise et qu'ils acceptent, comme le prévoit le plan financier, de financer l'exploitation. Le plan de financement ne doit pas contenir d'imprévus tels que « en fonction de l'évaluation de la propriété ».
20. Les demandeurs doivent envoyer ensemble, par courrier recommandé, un formulaire de demande, le plan financier pour l'entreprise (vérifié et signé par un comptable agréé) et une lettre du ou des prêteurs confirmant qu'ils acceptent de financer l'entreprise.
21. Seules les demandes complètes seront prises en considération pour la sélection des participants au PAQNV.
22. Un tiers indépendant déterminera quelles demandes répondent aux critères établis et s'il y a plus de 10 demandeurs admissibles ; dans ce cas, le tiers fera appel à un système de loterie pour choisir les participants et avisera le DFO des demandeurs sélectionnés. La décision du tiers indépendant est définitive et ne nécessite aucune explication.
23. Les demandeurs sélectionnés seront avisés au début de février qu'ils ont été choisis pour recevoir de l'assistance.
24. Les demandeurs sélectionnés qui reçoivent du quota à titre d'assistance doivent détenir en permanence un minimum de 12 kilogrammes de leur propre quota ; ils sont également tenus de se procurer le quota obligatoire (12 kilogrammes) sur le marché d'échange désigné en fonction de leur numéro sur la liste d'attente. Si les demandeurs sélectionnés n'acquièrent pas 12 kilogrammes de quota sur le marché d'échange avant le 1er mars 2013, ils ne pourront plus bénéficier du PAQNV. Les nouveaux venus doivent recevoir un transfert de quota de parent à enfant ou acheter une exploitation en marche et transférer le quota au plus tard avant le 1er avril 2013.
25. En cas de plafonnement du prix du quota, le nombre de nouveaux venus qui peuvent participer à chaque marché d'échange est limité à un (1).
26. Le DFO établira une liste d'attente des nouveaux venus et chaque nouveau venu se verra attribuer un numéro. L'ordre dans la file d'attente sera déterminé par l'ordre de sélection des demandes dans le système de loterie.

27. L'offre d'un nouveau venu sera annulée si le volume disponible est insuffisant sur le marché d'échange pour émettre au moins 0,1 kg de quota à tous les acheteurs sélectionnés. Le nouveau venu dont l'offre a été annulée sera immédiatement avisé. En cas d'annulation d'une offre, l'ordre de la liste d'attente ne changera pas.
28. Les nouveaux venus qui ont acquis leur quota dans le cadre d'un transfert de quota d'un parent ou d'une exploitation en marche sont assujettis aux politiques générales du marché d'échange.
29. L'attribution de quota par le truchement du PAQNV coïncidera avec la date d'entrée en vigueur de l'acquisition de 12 kg de quota.
30. Les nouveaux venus doivent produire et vendre leur lait à partir de leur propre exploitation laitière titulaire d'un permis.
31. Le DFO peut fournir du quota à un nouveau venu pour une période n'excédant pas 16 ans. Le DFO reprendra, dans le quota fourni à titre d'assistance, la quantité excédant le maximum d'assistance-quota par année prévu par le programme, tel qu'il est indiqué au tableau A.

Tableau A
À partir du début de l'année Assistance maximale
(kg de quota)

De la première à la cinquième	12
Sixième	11
Septième	10
Huitième	9
Neuvième	8
Dixième	7
Onzième	6
Douzième	5
Treizième	4
Quatorzième	3
Quinzième	2
Seizième	1
Dix-septième	0

32. Dans le cas où le propre quota d'un nouveau venu et le quota que le DFO lui fournit à titre d'assistance excèdent 35 kg, le DFO reprendra, dans le quota fourni au titre du programme d'assistance, toute quantité excédant 35 kg de quota.
33. Le quota fourni dans le cadre du PAQNV et que reprend le DFO ne sera pas réémis au nouveau venu s'il réduit son propre quota à 35 kg ou moins.
34. Il est interdit aux nouveaux venus d'effectuer une transaction qui réduirait leur propre quota au-dessous du niveau minimum de 12 kilogrammes. Dans le cas où un nouveau venu effectue une transaction et réduit son propre quota à moins de 12 kilogrammes, le DFO reprendra la totalité du quota fourni à titre d'assistance.
35. Un nouveau venu n'est pas tenu de remplacer la partie de son propre quota qui est touchée par une réduction générale de quota s'appliquant à tous les producteurs.
36. Les augmentations et réductions générales s'appliqueront au propre quota du nouveau venu et non au quota que lui fournit le DFO à titre d'assistance.
37. Le quota fourni à titre d'assistance aux nouveaux venus est incessible et ne peut être grevé.
38. Il est interdit aux nouveaux venus de transférer du quota à une autre partie, sauf dans les cas où un nouveau venu recevant de l'assistance ajoute son conjoint au permis.

Article G

Exigences applicables aux nouveaux producteurs

Toute personne désirant devenir producteur de lait doit en aviser le DFO en fournissant une déclaration d'intention (disponible sur www.milk.org) et, si l'autorisation est accordée, prendre connaissance des rubriques suivantes.

- (a) L'auteur de la demande doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de sa demande.
- (b) Le nouveau producteur doit posséder une part de quota d'au moins 10 kg, à moins de faire partie du PAQNV, dans lequel cas il doit détenir une part de quota d'au moins 12 kg.
- (c) Tous les nouveaux producteurs doivent faire approuver leurs installations laitières autorisées, la cour et le chemin de leur ferme avant la fin du mois qui précède celui au cours duquel ils commenceront à livrer du lait.
- (d) Toute personne projetant de se joindre à l'industrie laitière et d'acquérir du quota par l'achat d'une exploitation en marche ou par un transfert de quota d'un parent à un enfant doit soumettre au DFO les formulaires de demande pertinents. Les nouveaux producteurs qui reçoivent leur quota initial avec une exploitation en marche ou par le transfert de quota d'un parent à un enfant sont assujettis aux politiques de contingentement générales.
- (e) Un demandeur n'est pas admissible à l'exemption de répartition au prorata sur le marché d'échange si ce candidat ou son conjoint :
 - i) détenait un permis pour produire et commercialiser du lait au Canada au cours des cinq années précédentes ;
 - ii) démarre dans l'exploitation où un parent détenait un permis pour commercialiser du lait au cours des cinq années précédentes ; ou
 - iii) détient du quota.
- (f) En cas de plafonnement du prix du quota, le DFO autorise le demandeur à participer à chaque marché d'échange.
- (g) Les nouveaux producteurs sont exempts de la répartition au prorata pour un maximum de 35 kg de quota à chaque marché d'échange.
- (h) Le DFO établira une liste d'attente des nouveaux producteurs et chaque nouveau producteur se verra attribuer un numéro.
- (i) L'offre d'un nouveau producteur sera annulée si le volume disponible est insuffisant sur le marché d'échange pour émettre au moins 0,1 kg de quota à tous les acheteurs sélectionnés et émettre du quota à un nouveau venu recevant de l'assistance. Le nouveau producteur dont l'offre a été annulée sera avisé le plus rapidement possible après connaissance de l'annulation de son offre.
- (j) Le nouveau producteur dont l'offre a été annulée conservera sa place dans la file d'attente pour le prochain marché d'échange.
- (k) Les nouveaux producteurs qui achètent du quota sur un marché d'échange et qui sont exempts de la politique de la répartition au prorata ne peuvent pas transférer du quota, effectuer une mise à jour de leur propriété ou partager des installations pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acquisition initiale de quota.

- (l) Un nouveau producteur qui ne commence pas à livrer du lait dans les trois mois suivant la date de l'acquisition initiale de quota dispose d'un délai de trois marchés d'échange pour vendre son quota.
- (m) Le nouveau producteur a 3 mois, à compter de la date à laquelle le DFO a approuvé l'ordonnance attribuant le quota, pour commencer à livrer du lait à partir de son propre emplacement.
- (n)
 - i) Tout producteur établi en Ontario qui a reçu du quota d'une autre province pour la mise en marché de lait (appelé producteur hors DFO) peut apporter son quota en Ontario s'il existe un accord réciproque de transfert de quota avec l'autre province.
 - ii) Dans le cas d'un transfert interprovincial de quota, il faut fournir tous les renseignements pertinents que peut exiger le DFO pour étudier la demande, et autoriser le DFO à obtenir les renseignements nécessaires auprès de la province ou de la commission de commercialisation ayant établi et attribué du quota au producteur hors DFO.

Article H

Procédure d'appel, correspondance et dates limites

1. Dates limites des demandes

Toute demande, quelle qu'elle soit, doit parvenir au siège social du DFO au plus tard le premier jour du mois si elle est envoyée par la poste ordinaire. Le DFO conseille au producteur, dans son propre intérêt, de transmettre sa demande par courrier recommandé. Les demandes envoyées en courrier recommandé au plus tard le premier jour du mois peuvent être traitées pour la date d'échéance suivante. Le courrier recommandé donne aux producteurs les mêmes chances de respecter le délai fixé, quel que soit leur lieu de résidence dans la province.

2. Correspondance

Pour toute communication avec le siège social du DFO, utiliser les coordonnées suivantes : Secrétariat, Dairy Farmers of Ontario, 6780 Campobello Road, Mississauga, Ontario L5N 2L8, Téléphone : 905-821-8970, Fax : 905-821-3160.

3. Demandes de considération particulière ou d'exemption

- (a) Si un producteur demande à ce que sa situation soit traitée comme un cas spécial parce qu'il n'est pas en mesure de se conformer à une ou plusieurs politiques particulières de la Première partie, il doit aviser par écrit le Comité des quotas, au siège social du DFO, dans un délai de 90 jours suivant la découverte du problème et fournir tous les renseignements utiles sur le motif de sa demande de considération particulière.
- (b) Les demandes d'exemption fondées sur des raisons médicales ne seront pas acceptées. Les producteurs doivent assumer l'entière responsabilité de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, telles que l'obtention d'assurance, pour se prémunir contre des circonstances imprévues, y compris les troubles médicaux.
- (c) Le Comité des quotas étudiera la demande et fera sa recommandation au conseil d'administration du DFO. Celui-ci prendra à son tour une décision sur le cas fourni et en avisera par écrit le producteur.

4. Demandes de réexamen d'une décision du conseil d'administration

Si le producteur n'est pas satisfait d'une décision du conseil d'administration du DFO, la législation provinciale lui accorde le droit de demander une audience dans les 90 jours suivant la décision initiale du conseil d'administration du DFO et de soumettre le cas en personne devant ce dernier. En l'occurrence, le producteur devrait aviser par écrit le secrétaire du conseil d'administration du DFO, au siège social du DFO, de son désir "de porter en appel" une décision du DFO.

5. Demandes de recours au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales

Le producteur a aussi le droit de contester une décision du conseil d'administration du DFO devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales au 1 Stone Road, Guelph, Ontario N1G 4Y2, téléphone : 519-826-3433 ou 1-888-466-2372, fax : 519-826-4232.

Section I

Définitions

Pour les besoins des politiques énoncées dans le présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

1. **“Assistance”** signifie le quota que fournit le DFO à des nouveaux venus choisis pour prendre part au Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus.
2. **“Catastrophe”** signifie une situation dont la maîtrise échappe en partie ou tout à fait au producteur. Par catastrophe, on entend notamment des problèmes de santé chez le producteur ou dans le troupeau, ou la perte des installations de production laitière.
3. **“Conjoint”** signifie l'une ou l'autre des deux personnes étant légalement reconnues comme étant mariées conformément aux lois applicables de l'Ontario.
4. **“DFO”** désigne le Dairy Farmers of Ontario.
5. **“Exploitation en marche”** signifie les installations laitières et le terrain associé à une exploitation laitière à laquelle le DFO a délivré un permis et qui produit et vend du lait.
6. **“Exploitation laitière autorisée”** signifie une entreprise de production laitière pour laquelle un producteur est titulaire d'un permis délivré par le DFO, à laquelle a été attribué du quota pour produire et vendre du lait et qu'un inspecteur itinérant désigné a déclarée conforme aux normes de qualité A ou qui est reliée à une exploitation laitière principale.
7. **“Exploitation laitière principale et emplacements liés”** signifie une entreprise laitière qui compte deux emplacements d'installations laitières auxquels le DFO a délivré un permis de production et de vente de lait. Le permis principal détient le quota, les emplacements liés ne détiennent pas de quota et les livraisons de l'exploitation principale et des emplacements liés sont fondées sur la part de quota de l'exploitation laitière principale.
8. **“Exploitations laitières multiples”** signifie deux ou plusieurs exploitations titulaires d'un permis de production et de vente appartenant au même propriétaire et titulaires d'un permis délivré par le DFO.
9. **“Grevé d'une charge”** signifie la permission accordée à un tiers de faire une réclamation sur le quota.
10. **“Immobilisations”** signifie les installations laitières et le terrain associé.
11. **“Kg”** signifie kilogramme.
12. **“Lait”** fait uniquement référence au lait de vache.
13. **“Marché d'échange de quota”** signifie le mécanisme qu'utilise le DFO mensuellement et qui offre à tous les producteurs l'occasion de vendre ou d'acheter du quota en faisant correspondre l'offre et la demande de quota à un prix d'offre d'achat ou de vente de quota.
14. **“Matière sèche dégraissée” (M.S.D.)** signifie la matière sèche totale du lait sans la matière grasse.
15. **“Mise à jour du titre de propriété”** signifie l'ajout au permis délivré par le DFO, ou le

retrait de celui-ci, d'un ou de plusieurs membres de la famille immédiate, laquelle comprend les personnes suivantes : grand-père, grand-mère, père, mère, époux, épouse, fils, fille, frère, soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, gendre, bru, petit-fils par alliance et petite-fille par alliance.

16. **“Nouveau producteur”** signifie toute personne qui fait une demande de permis de production et de vente de lait au DFO et qui a fait une offre d'achat de quota sur le marché d'échange et qui est exempt de la politique de répartition au prorata ou qui fait l'acquisition de quota lors de l'achat d'une exploitation en marche ou par le transfert d'un parent à un enfant.
17. **“Nouveau venu”** signifie tout producteur qui n'a jamais été titulaire d'un permis de production et de vente de lait au Canada et qui a fait une demande d'assistance au titre du Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus.
18. **“Nouvel emplacement”** signifie des installations laitières qui ne détiennent pas de quota.
19. **“Offre d'achat”** signifie la quantité de quota que le producteur offre d'acheter sur un marché d'échange et le prix qu'il est prêt à payer pour ce quota.
20. **“Offre de vente”** signifie la quantité de quota que le producteur veut vendre sur un marché d'échange et le prix qu'il est prêt à accepter pour ce quota.
21. **“P5”** signifie un pool de mise en marché formé des provinces suivantes : l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.
22. **“Plafond de proportion”** signifie la proportion de matière sèche dégraissée (M.S.D.) à la matière grasse (M.G.) au-dessus de laquelle les producteurs touchent un paiement nul pour la production de M.S.D. intérieur-quota.
23. **“Potentiel de production”** signifie le volume de lait estimatif, exprimé en litres, qu'un producteur peut livrer chaque jour, sans dépasser le quota attribué.
24. **“Prix plafond du quota”** signifie le prix maximal qu'établit le DFO et qu'un acheteur peut offrir ou qu'un vendeur peut recevoir pour du quota faisant l'objet d'une offre d'achat ou de vente sur un marché d'échange.
25. **“Producteur”** signifie une personne, une société de personnes, une société par actions ou une autre forme d'entreprise à laquelle le DFO a accordé un permis de production et de mise en marché de lait. Dans le cas d'une société de personnes, d'une société par actions ou d'une autre forme d'entreprise, le DFO considère toutes les parties de l'entreprise comme des “producteurs” aux fins de l'application des présentes politiques.
26. **“Production”** signifie le volume de lait provenant de l'exploitation laitière d'un producteur et que celui-ci livre et vend au DFO.
27. **“Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus (PAQNV)”** signifie le programme qu'administre le DFO et qui permet de prêter chaque année jusqu'à 12 kg de quota à 10 nouveaux venus, à condition que ceux-ci détiennent au moins 12 kg de quota de leur propre acquisition.
28. **“Propre quota”** signifie le quota acquis par le biais d'un marché d'échange, d'un transfert ou par l'achat d'une exploitation en marche, mais non le quota que fournit le DFO pour aider les nouveaux venus.
29. **“Quota non vendable”** signifie du quota de vente de lait qu'émet gracieusement le DFO aux producteurs et qui ne peut être vendu.

30. **“Quota vendable”** signifie la quantité de quota de vente de lait pour laquelle un producteur peut recevoir un paiement s’il la vend sur le marché d’échange.
31. **“Quota”** signifie les kilogrammes de matière grasse par jour et détermine la part d’un producteur dans le QMM national, les ventes de lait de consommation et le lait affecté au Programme d’innovation en matière de produits laitiers du pool P5 et peut se composer de quota vendable et non vendable.
32. **“Relocaliser”** signifie transférer le permis et le quota attribués à un producteur titulaire d’un permis à des installations de production situées sur un autre site pour lui permettre de continuer à exploiter une entreprise laitière unique.
33. **“Répartir au prorata”** signifie calculer ou distribuer proportionnellement.
34. **“Société de personnes”** signifie une association constituée par entente écrite entre au moins deux personnes qui sont conjointement et activement responsables de l’exploitation quotidienne d’une entreprise laitière.
35. **“Société par actions”** signifie une association sanctionnée par la loi et ayant les droits et les responsabilités énoncés dans sa charte pour agir en tant que personne morale.
36. **“Titulaire de permis”** signifie un producteur à qui le DFO a délivré un permis pour la production et la vente de lait.
37. **“Transfert de quota d’un parent à un enfant”** signifie le transfert de quota d’un parent titulaire d’un permis à un enfant titulaire d’un permis qui exploite d’autres installations laitières, qui ne détient pas de quota et qui démarrent une exploitation laitière pour laquelle le parent n’a pas reçu de permis pour produire et vendre du lait au cours des cinq dernières années.
38. **“Transfert”** signifie le passage de la propriété d’un quota d’une partie à une autre.

Deuxième partie : Politiques de transport du lait

Article A

Généralités

1. Que faire si le transporteur n'est pas en mesure de ramasser votre lait

Advenant que les chemins soient fermés à cause d'une tempête d'hiver ou pour toute autre raison et que le ramassage du lait de votre exploitation n'ait pas lieu, vous pouvez continuer d'ajouter le lait d'une autre journée à votre bassin de vrac si sa capacité le permet. Autrement, vous devriez jeter ce lait. Si le ramassage du lait n'a pas lieu après trois jours, il faut jeter la totalité du lait.

Le DFO ne paie pas les producteurs pour le lait jeté en raison de la fermeture des chemins.

2. Bassin de vrac de l'exploitation

Un producteur est tenu d'aviser le DFO lorsqu'il remplace un ou des bassins de vrac et devrait faire parvenir au DFO une copie de la feuille de production montrant le fabricant et le numéro de série.

À compter du 1^{er} septembre 2010, tous les nouveaux permis, toutes les nouvelles laiteries et tous les nouveaux bassins de vrac d'une capacité de moins de 1000 gallons doivent avoir une vanne d'écoulement d'au moins cinq centimètres (deux pouces). Tous les nouveaux permis, toutes les nouvelles laiteries et tous les nouveaux bassins de vrac d'une capacité de plus de 1000 gallons doivent avoir une vanne d'écoulement d'au moins 7,5 centimètres (trois pouces).

De plus, tous les nouveaux permis, toutes les nouvelles laiteries et tous les nouveaux bassins de vrac, quelle que soit leur capacité, doivent être équipés de vannes à papillon approuvées par le DFO et d'un raccord Tri-Clamp ou d'un écrou et d'un filet Acmé raccordant la vanne au bassin.

Par "nouveau" bassin de vrac, on entend nouveau pour le producteur concerné. Il peut également s'agir d'un bassin de vrac déjà utilisé.

À l'avenir, toute exploitation qui n'est pas en conformité avec la nouvelle politique relative à la vanne d'écoulement du bassin de vrac sera avisée par écrit des modifications à effectuer par le délégué régional du DFO. Si un producteur n'est pas en conformité à la date prescrite, son lait ne sera pas ramassé. Le ramassage ne reprendra qu'après la mise en conformité du producteur.

3. Service de ramassage quotidien

Tout producteur qui utilise un bassin de vrac d'une contenance d'au moins 3800 litres (1000 gallons US) et qui utilise un prérefroidisseur ou dispose d'un bassin de vrac spécialement conçu pour le ramassage quotidien peut faire une demande auprès du DFO pour faire ramasser son lait tous les jours. On peut obtenir le formulaire de demande auprès d'un représentant régional du DFO. Des frais de transport supplémentaires sont exigés pour ce service spécial. Il se peut aussi que le producteur doive payer des frais supplémentaires plus élevés si l'emplacement de son exploitation est jugé éloigné.

Tout producteur peut obtenir le service de ramassage quotidien de façon temporaire s'il installe un bassin de vrac plus grand. Pour bénéficier de ce service, le producteur doit fournir au DFO une copie du bon de commande du bassin. Sur réception de ce bon, le service sera assuré pendant une période de huit semaines ou jusqu'à l'installation du nouveau bassin, selon le plus court de ces deux délais. Le transport supplémentaire est facturé au tarif du ramassage quotidien.

4. Deux bassins de vrac

Deux bassins de vrac peuvent être installés dans une laiterie sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Le bassin principal doit avoir une contenance d'au moins 3600 à 3800 litres (1000 gallons US).
(voir aussi la Partie II, Section A-2)

- (b) Le second bassin doit avoir une contenance d'au moins 2100 à 2300 litres (600 gallons US).
- (c) Le producteur doit obtenir l'approbation du DFO, en fonction de plans d'installation qui respectent les exigences d'espace et de lavage du bassin et, en particulier, qui assurent un approvisionnement d'eau chaude suffisant au lavage de tout le matériel de traite.
- (d) Le producteur doit installer un prérefroidisseur, ou les deux bassins doivent être conçus pour le ramassage quotidien.
- (e) Les bassins de vrac doivent être situés de manière que le ramassage ne requiert, avec un tuyau standard de huit mètres, qu'un seul arrêt pour les deux.

5. Processus administratif pour deux bassins de vrac

Le processus administratif est le suivant :

- (a) Un numéro de permis administratif sera attribué au second bassin de vrac et il doit être affiché dans la laiterie.
- (b) Un échantillon distinct sera prélevé dans le deuxième bassin de vrac et un rapport distinct de ramassage du lait sera émis pour celui-ci.
- (c) Un relevé distinct sera émis pour le lait livré provenant du deuxième bassin de vrac, indiquant le nombre de litres livrés et les teneurs. Un paiement combiné sera émis pour les deux bassins de vrac.
- (d) Les plus faibles résultats des contrôles de qualité mensuels officiels, qu'il s'agisse du lait visé par le permis principal ou par le permis administratif, serviront à établir les pénalités. S'il y a lieu d'imposer une pénalité, elle portera sur le total du volume mensuel livré sous les deux permis.
- (e) Si le lait de l'un des bassins de vrac n'est pas offert à la vente parce qu'il a été rejeté par un conducteur-classeur officiel, il ne peut pas être offert à la vente aux ramassages suivants.
- (f) Des frais administratifs de 85 \$ par mois seront prélevés pour couvrir les frais de transport et d'analyse supplémentaires, à moins que le DFO ait demandé au producteur d'installer un deuxième bassin pour des raisons d'efficacité du transport.

6. Politique relative aux exploitations isolées

Les employés sont autorisés à négocier, au nom des producteurs, des frais de transport raisonnables relativement aux coûts, lorsque des conditions inhabituelles sont présentes.

7. Responsabilités du conducteur-classeur

- a) Le conducteur-classeur peut, en vertu des règlements provinciaux régissant la santé et la sécurité, refuser d'exécuter des tâches reliées au ramassage du lait s'il estime que sa propre sécurité ou celle des autres risque d'être compromise. Les risques pourraient avoir trait, entre autres, à l'état des composants électriques, à la surface de la cour et/ou du chemin de ferme, et à des menaces.
- (b) Le conducteur-classeur a la responsabilité de rincer le bassin de vrac une fois le lait ramassé et le boyau de transfert enlevé. Le producteur a la responsabilité de laver le bassin de vrac. Si le producteur a demandé au conducteur-classeur de faire démarrer le système de nettoyage du bassin de vrac et que le conducteur-classeur a accepté de le faire, ce dernier peut faire démarrer le système de nettoyage à condition de ne pas manipuler les produits nettoyants ou les désinfectants et il n'est aucunement responsable de toute défaillance des procédés de nettoyage et de désinfection ou d'autres procédés connexes.
- (c) Le conducteur-classeur n'est pas responsable d'inspecter la propreté de l'intérieur du bassin de vrac.

8. Bassin de vrac de l'exploitation

Le producteur est responsable de s'assurer que la vanne d'écoulement du bassin de vrac de l'exploitation est solidement fixée au bassin.

Si la vanne d'écoulement se détache du bassin au moment où le conducteur-classeur effectue le ramassage du lait, et que le lait se déverse accidentellement, le producteur ne recevra pas d'indemnisation correspondant à la valeur du volume de lait perdu. Pour déterminer le volume de lait perdu, on calcule la différence entre le volume indiqué sur le rapport de ramassage du lait (MCR) et le volume reçu par l'usine.

Article B

Chemins et cours de ferme

1. Introduction

Les dispositions énoncées ci-après, portant sur les chemins et les cours de ferme, ont été établies par un comité mixte réunissant le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), l'Association ontarienne de transport du lait (OMTA) et le Dairy Farmers of Ontario (DFO).

La politique concernant les chemins et les cours de ferme définit les conditions minimales du trajet qu'effectue le camion de ramassage dès qu'il quitte la chaussée de la route, jusqu'à son point de stationnement (celui-ci étant exclu) pendant le pompage du lait.

Ces normes ont pour but de favoriser la sécurité à la ferme. Il incombe au Dairy Farmers of Ontario et aux producteurs de lait d'assurer au transporteur de lait un accès sécuritaire et pratique à la laiterie.

2. Mise en application

La politique concernant les chemins et les cours de ferme comporte deux articles distincts, l'article B et l'article C. L'article B vise les exigences relatives aux chemins et aux cours de ferme auxquelles tous les producteurs de lait doivent se conformer. L'article C précise les normes et les directives qu'ils seraient tenus d'observer dans certaines circonstances.

Un délai précis sera accordé à tout producteur devant observer des normes particulières prévues à l'article C.

3. Administration de la politique concernant les chemins et les cours de ferme

Les règles qui suivent sont celles qui seront observées pour l'administration de la politique concernant les chemins et les cours de ferme.

- (a) Tout problème relatif à un chemin ou à une cour de ferme signalé à l'attention du DFO fait l'objet d'une enquête menée par un représentant régional. Après discussion avec le producteur, le représentant remplit le "rapport sur les chemins et les cours de ferme", où sont indiqués les mesures correctives à prendre et le délai d'exécution.
- (b) Le représentant régional effectue une visite de contrôle peu de temps après l'expiration du délai obligatoire. Sur l'exemplaire du "rapport sur les chemins et les cours de ferme" qu'il a conservé, il indique les mesures qui ont été prises par le producteur.
- (c) Si le producteur n'apporte pas les modifications nécessaires, le ramassage de sa production de lait peut lui être refusé, et lui-même peut être tenu de paraître devant le conseil d'administration du DFO.
- (d) Quel que soit le type de camion-citerne utilisé pour le ramassage du lait des producteurs, tous les nouveaux permis doivent se conformer aux exigences énoncées aux articles B et C de la politique concernant les chemins et les cours de ferme.

4. Contamination croisée

Les chemins et les cours de ferme doivent être exempts d'une accumulation de fumier. Le bétail est interdit dans l'aire de chargement du camion.

Le bétail peut traverser, sans y avoir libre accès, la partie de la cour et du chemin qu'emprunte le transporteur de lait. Le fumier qui s'accumule sur le chemin et dans la cour doit être enlevé avant l'arrivée du camion de ramassage.

L'accumulation de fumier sur les chemins et dans les cours de ferme est considérée comme une source éventuelle de contamination, en raison du fumier qui adhère au-dessous du camion-citerne et aux pneus et parce que les agents pathogènes peuvent ainsi se propager d'une ferme à l'autre et de la ferme à l'usine de transformation.

5. Marche arrière interdite pour entrer ou sortir

Pour des raisons de sécurité, le DFO interdit aux camions de ramassage de circuler en marche arrière sur le chemin de ferme ou dans la cour, que ce soit pour entrer ou sortir.

Une aire de demi-tour, ou tout autre aménagement de ce genre, doit être prévue, aussi proche de la laiterie que possible afin de minimiser la distance à parcourir par le camion. Les modèles qui suivent illustrent deux types d'aires de demi-tour.

Figure A Voie circulaire

Une voie circulaire (Figure A) est le type le plus sûr, car elle permet au camion de virer dans la cour sans devoir faire marche arrière.

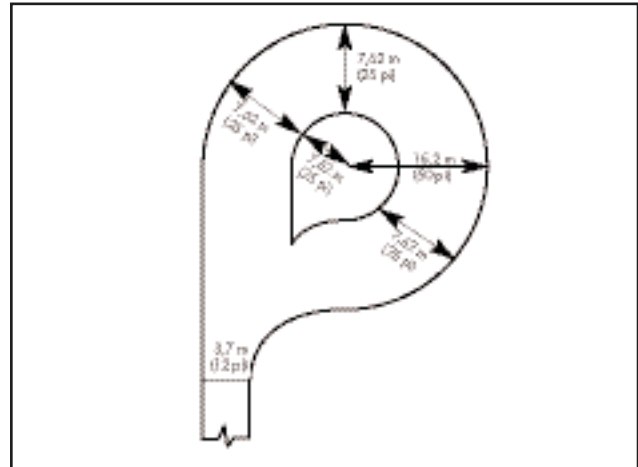
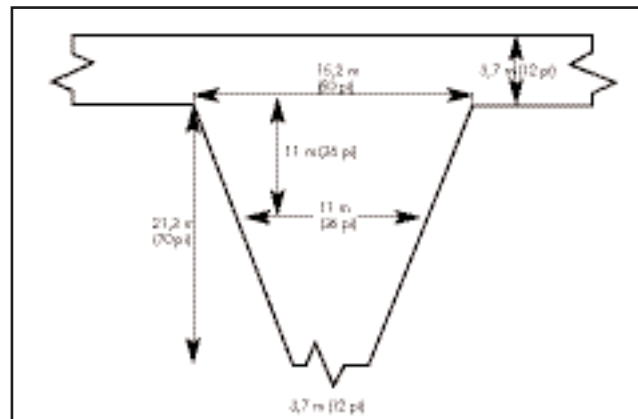


Figure B Demi-tour à trois braquages

En l'absence de voie circulaire, on peut aménager une aire où le camion peut faire demi-tour en virant en trois étapes. Un modèle de ce type d'aire est montré à la Figure B.



6. Barrières

Seuls les barrières canadiennes sont autorisées.

Article C

Chemins de ferme

1. Entrée du chemin de ferme

L'entrée de chemin doit être aménagée de manière à laisser un accès sécuritaire et raisonnable au véhicule utilisé dans la région pour le ramassage du lait. En cas de changement du type de véhicule utilisé, le producteur doit s'assurer que l'entrée de son chemin peut laisser passer le nouveau type de véhicule.

Le DFO peut exiger, pour assurer un accès sécuritaire et raisonnable, que l'entrée de chemin du producteur soit conforme à la description de chemin standard suivante :

- La norme relative aux entrées de chemin dans les municipalités rurales prévoit une largeur de 20,3 m (66 pi). La “chaussée de la route” signifie la partie asphaltée des grandes routes et, dans le cas des routes non asphaltées, la partie recouverte de gravier.
- À l'intersection du chemin de ferme et de la route, la largeur du chemin doit être d'au moins 15,2 m (50 pi) afin que le camion de ramassage puisse, en virant pour emprunter le chemin de ferme, éviter de franchir la ligne médiane de la chaussée.
- La largeur de l'entrée devrait diminuer depuis l'accotement de la route, de sorte qu'à 21,3 m (70 pi) du bord de la chaussée, le chemin ait un minimum de 3,7 m (12 pi) de largeur. S'il y a un ponceau, sa longueur dépend de l'emplacement du fossé par rapport à l'entrée du chemin de ferme. (Voir la Figure C)

Les normes de l'entrée du chemin de ferme doivent être compatibles avec celles du ministère des Transports, ainsi qu'avec les directives des comtés, des cantons et des municipalités. Si un producteur estime ne pas pouvoir se conformer aux normes générales, il peut adresser une demande de considération particulière au directeur du transport.

Avant d'entreprendre de grands travaux de transformation de l'entrée de chemin, le producteur obtiendra un permis auprès de la municipalité.

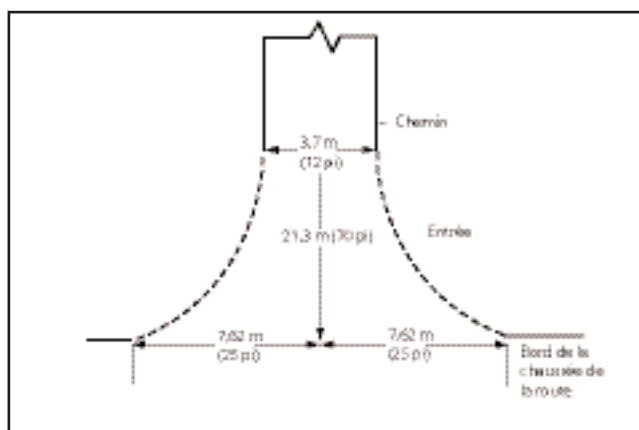


Figure C Entrée du chemin de ferme

2. Largeur du chemin

La largeur minimale du chemin de ferme doit être de 3,7 m (12 pi) sur toute sa longueur ; elle doit être plus grande à l'entrée et dans les courbes.

3. Clôtures longeant le chemin de ferme

Les clôtures doivent être en retrait d'au moins 2,4 m (8 pi) du bord le plus rapproché du chemin de ferme pour permettre le déneigement.

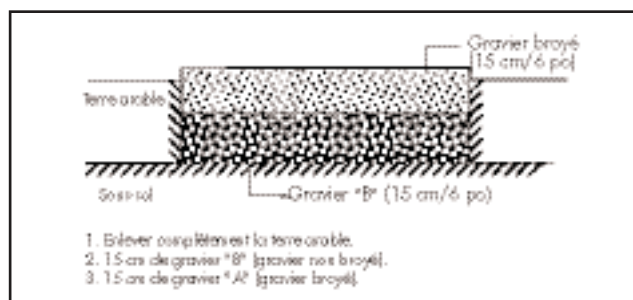
4. Aménagement du chemin

depuis son centre une faible pente descendant vers les côtés. L'angle de pente des accotements ne doit pas être supérieur à 45 degrés.

La partie de la cour et du chemin de ferme qu'emprunte le camion de ramassage doit être aménagée de manière à assurer un bon écoulement des eaux et à prévenir les accumulations de boue.

La Figure D ci-dessous présente le type de matériaux de construction qui conviendraient pour un chemin de ferme ou une aire de demi-tour. Toutefois, c'est le degré de drainage naturel qui dicte s'il faut utiliser plus ou moins de gravier que la quantité indiquée à la Figure D.

Figure D - Vue en coupe du chemin de ferme ou de l'aire de demi-tour



5. Obstacles en hauteur

Aucun obstacle en hauteur, tel que des branches ou des fils, ne doivent se trouver à une hauteur de moins de 4,5 m (15 pi) au-dessus de la partie fréquentée d'un chemin ou d'une cour de ferme. Il faut tenir compte de l'accumulation de neige et de glace au moment de déterminer la hauteur des branches et des fils.

6. Ponts de ferme

Les ponts, les ponceaux et les barrières doivent être clairement signalés aux quatre coins. La portance doit être conforme aux critères suivants.

Travée du pont en mètres (pieds)	Portance minimale Capacité en kilogrammes (lb)
1 à moins de 2 (3.3 - 6.6)	19 000 (43 000)
2 à moins de 5 (6,6 - 16,4)	28 000 (63 000)
5 ou plus (16,4)	35 000 (80 000)

Tout nouveau pont ou ponceau doit être construit selon les plans d'un ingénieur

7. Accès bloqué

Les automobiles, remorques, tracteurs et autres matériels agricoles ne doivent pas être stationnés sur la partie de la cour et du chemin de ferme que le camion-citerne emprunte pour aller ramasser le lait.

8. Aire de chargement

L'aire de stationnement du camion-citerne pendant le pompage doit être raisonnablement plate et sèche.

9. Entretien

Le chemin et la cour de ferme doivent être tenus en bon état. Si le chemin semble peu sûr ou difficilement praticable, notamment en raison de fondrières ou d'ornières, le transporteur peut refuser de ramasser le lait.

En hiver, la partie du chemin et de la cour de ferme qu'emprunte le camion-citerne doit être déneigée régulièrement pour permettre le ramassage du lait. Le chemin et la cour doivent également être bien balisés par des poteaux et des réflecteurs. Le chemin doit toujours être libre de glace en répandant du sel ou du sable.

